

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 10 décembre 1924. 1901

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul de S. M. Britannique à Casablanca . . . 1902

Dahir du 25 novembre 1924/27 rebia II 1343 relatif au monopole postal. 1902

Dahir du 25 novembre 1924/27 rebia II 1343 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil 1903

Arrêté viziriel du 28 novembre 1924/30 rebia II 1343 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés . . . 1904

Arrêté viziriel du 24 novembre 1924/26 rebia II 1343 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguèza » et « Am Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue 1907

Arrêté viziriel du 3 décembre 1924/6 joumada I 1343 portant création de djemâas de fraction dans des tribus de la circonscription de Chaouia-nord 1907

Arrêté viziriel du 5 décembre 1924/8 joumada I 1343 portant création ou modification de djemâas de fraction dans des tribus de l'annexe de Boulhaut. 1907

Arrêté viziriel du 5 décembre 1924/8 joumada I 1343 portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription des Doukkala. 1908

Arrêté viziriel du 6 décembre 1924/8 joumada I 1343 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 1908

Arrêté viziriel du 6 décembre 1924/8 joumada I 1343 fixant les limites du domaine public sur le marais de l'Ain R'bila et son ruisseau d'écoulement (Chaouia-nord) 1909

Arrêté viziriel du 6 décembre 1924/8 joumada I 1343 déclarant d'utilité publique l'acquisition des 3/4 de sept parcelles prescrites appartenir au sieur Amor Cohen, dans la propriété dite des « Chorfa Ouezani », sise aux environs de Fès 1909

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1924 incorporant dans les cadres du personnel du service des contrôles civils les commis, dactylographes, interprètes et commis interprètes employés dans les municipalités. 1909

Ordres généraux n° 515 et 516 1910

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant, pour l'année 1925, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique 1912

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la fermeture de la chasse en 1925 . . . 1912

Créations d'emploi 1913

Nominations, promotions et démission dans divers services . . . 1913

Nomination d'un courtier maritime à Casablanca 1914

Mutation dans le personnel du service des renseignements 1914

Rectificatif à la décision résidentielle du 13 novembre 1924 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements 1914

Eratum au « Bulletin Officiel » n° 633, du 9 décembre 1924, p. 1831. 1914

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 décembre 1924 1914

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 décembre 1924 1914

Relevé des observations climatologiques du mois de novembre 1924 et note resumant ces observations. 1915

Résultats du concours pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils 1917

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1924. 1917

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2023 à 2026 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1871. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7047 à 7079 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2812, 2935, 4288, 4298, 4930, 5565, 5823, 5888, 5889, 5912, 5913, 6321, 6322, 6023, 6073, 6083, 6099, 6356 et 6427. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1192 à 1200 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1118 et 1119 ; Avis de clôtures de bornages n° 669, 781, 909 et 910. — Conservation de Marrakech : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 33 et 59 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 33 et 59 ; Avis de clôtures de bornages n° 177, 178, 179, 190, 194, 195, 208, 221, 227 et 287. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 428 à 432 inclus. 1917

Annonces et avis divers 1931

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 10 décembre 1924

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 10 décembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de S. M. Britannique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu accorder l'exequatur, par dahir en date du 1^{er} jourmada I 1343, correspondant au 29 novembre 1924, à M. Gerald Holgate Selous en qualité de consul de S.M. Britannique à Casablanca.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1924 (27 rebia II 1343)
relatif au monopole postal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est seul chargé du transport :

1° des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, à l'exception des lettres de service transportées sous bandes, d'un poste à l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef ;

2° des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous et des colis désignés sous le nom de « colis postaux », à l'exception :

a) des lettres ou paquets de papiers échangés par exprès entre particuliers ;

b) des journaux et imprimés de toute nature, à condition qu'ils soient expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier ;

c) des dossiers de procédure, c'est-à-dire des pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal ;

d) des notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ;

e) des papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transport et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite ;

f) des factures, étiquettes, bordereaux ou lettres de voiture accompagnant les marchandises et ne contenant que les indications autorisées sur les mêmes documents admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires ;

g) des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers par la voie des messageries ou des chemins de fer, et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement ;

h) des étiquettes jointes à des pièces d'étoffes échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont

inscrits des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque les pièces d'étoffe sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires ;

i) des bulletins, fiches ou étiquettes joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messageries ou chemins de fer et contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises ;

j) des bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications.

Les objets désignés aux alinéas d à f inclusivement ne peuvent être expédiés en dehors de la poste qu'à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

ART. 2. — Il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, des télégraphes et des téléphones, sous peine d'une amende de 150 à 1.000 francs pour chaque contravention :

1° de s'immiscer dans le transport, à découvert ou en paquets fermés, des objets désignés à l'article premier du présent dahir comme devant être exclusivement transportés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° de tenir, même dans les ports de mer, des bureaux ou entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour le Maroc, la France, les colonies ou pays de protectorat français, ou l'étranger.

L'amende peut, suivant les circonstances, être réduite par les tribunaux à 16 francs au minimum.

La même peine est applicable à tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un port du Maroc qui n'aura pas fait porter immédiatement au bureau de poste du lieu ou le plus près du lieu de son débarquement, toutes les dépêches, lettres ou correspondances qui lui auraient été confiées, autres que celles concernant la cargaison des bâtiments.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux, cinq au maximum, aux frais du contrevenant.

S'il y a récidive, l'amende ne peut être moindre de 1.000 francs ni excéder 10.000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les 365 jours qui précèdent, une condamnation pour contravention de même nature.

ART. 3. — Les agents des postes, des télégraphes et des téléphones assermentés de tous grades, porteurs de leur commission, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions peuvent, concurremment avec les employés des douanes aux frontières terrestres ou maritimes et la gendarmerie, opérer toutes perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports quelconques par voie de terre, par eau, par voie ferrée ou par voie aérienne, et sur leur matériel, à l'effet de constater les contraventions prévues par l'article 2 du présent dahir. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

ART. 4. — Toute perquisition faite en vertu de l'article précédent est constatée sur le champ par un procès-

verbal, alors même qu'elle n'a donné qu'un résultat négatif.

Le procès-verbal contient l'énumération et reproduit la suscription des objets saisis : s'il s'agit de lettres, il fait connaître si elles étaient ou non cachetées et si elles étaient renfermées dans des colis de messagerie ou transportées à découvert.

Le procès-verbal, dûment daté, signé, et accompagné des pièces saisies, est transmis par le préposé des postes qui l'a rédigé, ou reçu d'autres agents ayant qualité pour constater les contraventions au présent dahir, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, chargée d'y donner suite.

ART. 5. — Si le destinataire ou l'expéditeur des objets saisis réclame ces objets, ils peuvent lui être remis contre paiement d'une taxe double du tarif applicable à chacun d'eux, selon sa nature.

ART. 6. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à transiger avant ou après jugement dans les affaires contentieuses qui concernent son service.

ART. 7. — Le paiement des amendes ou des transactions et le remboursement des frais de justice, de timbre et d'enregistrement sont effectués, par les contrevenants, à la caisse du receveur des postes et des télégraphes de leur résidence, qui fera recette du produit desdites amendes ou transactions.

La loi de sursis n'est pas applicable aux peines d'amende envisagées.

ART. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 9. — Les mesures édictées par le présent dahir entreront en vigueur à compter du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343,
(25 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1924 (27 rebia II 1343)
relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie
et de téléphonie, avec fil ou sans fil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est exclusivement chargé d'assurer toutes opérations en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil.

ART. 2. — Toute atteinte au monopole institué par l'article précédent sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans les 365 jours, l'emprisonnement sera obligatoire et l'amende sera de 3.000 à 10.000 francs.

La saisie des appareils qui ont servi à commettre l'infraction peut toujours être effectuée par l'administration.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des appareils saisis et leur destruction.

ART. 3. — Des autorisations de transmettre ou de recevoir d'un lieu à un autre des signaux de correspondance ou des sons émis vocalement ou mécaniquement peuvent être accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 4. — Pour tous les modes d'échange de communications, Notre Grand Vizir déterminera, par voie d'arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis, s'il y a lieu, du directeur général des finances et de l'autorité militaire :

1° les conditions dans lesquelles les autorisations prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être accordées, refusées ou retirées ;

2° les mesures administratives et de police à prendre en vue de réglementer l'usage des modes d'échange de communications autorisés, ainsi que les conditions matérielles et techniques de la fourniture, de l'installation et du fonctionnement des appareils utilisés ;

3° le montant, l'assiette et les règles de perception des taxes auxquelles peuvent donner lieu les autorisations.

ART. 5. — Les infractions aux règlements pris en exécution de l'article 4 ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

En cas de récidive dans les 365 jours, le maximum de l'amende est toujours appliqué. L'autorisation est alors annulée de plein droit et ne peut être à nouveau accordée, s'il y a lieu, au délinquant, qu'après un délai d'un an.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français est applicable, sauf en cas de récidive, aux infractions prévues au présent dahir, pour le jugement desquelles les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents.

ART. 7. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par les voies télégraphiques et téléphoniques, avec fil ou sans fil.

Il en est de même au regard de toutes opérations effectuées par des particuliers autorisés dans les conditions de l'article 4.

ART. 8. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343,
(25 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1924,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1924
(30 rebia II 1343)
réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-
électriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, après avis du directeur général des finances, du directeur des transmissions militaires et du commandant de la marine au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement et l'utilisation des installations radioélectriques privées pour la télégraphie et la téléphonie, sont autorisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières (c'est-à-dire les signaux ou communications adressés « à tous », les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue des correspondances particulières adressées soit à des postes privés, soit à des postes assurant un service public de communication), sont divisés en trois catégories :

- 1° Ceux qui sont installés par les établissements publics ou d'utilité publique, pour des auditions gratuites ;
- 2° Ceux qui sont installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;
- 3° Ceux qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique de 1 franc.

Il en est délivré récépissé au déclarant.

ART. 4. — Les postes radioélectriques de la deuxième catégorie mentionnée à l'article 2, destinés à des auditions publiques ou payantes, sont soumis à une redevance semestrielle de 100 francs qui s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant.

ART. 5. — L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre II du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

Postes radioélectriques privés d'émission

ART. 6. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant à assurer l'émission ou, à la fois, l'émission et la réception des signaux et des correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme de la commission permanente de T.S.F.

L'autorisation peut être refusée ou retirée par le directeur de l'Office des postes, après avis conforme de ladite commission, lorsqu'un poste radioélectrique d'émission privé est de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou au fonctionnement normal des postes radioélectriques relevant de services publics.

ART. 7. — Est considéré comme poste radioélectrique d'émission privé, tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes radioélectriques d'émission privés sont divisés en cinq catégories :

- 1° Les postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;
- 2° Les postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées, et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;
- 3° Les postes fixes destinés à la diffusion publique de communications d'intérêt général ;
- 4° Les postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ;
- 5° Les postes d'amateurs.

ART. 8. — Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques d'émission privés sont soumises au contrôle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les mêmes conditions que la correspondance télégraphique privée.

L'établissement et l'utilisation des postes de la troisième catégorie doivent faire l'objet de conventions spéciales conclues par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Les postes de la quatrième catégorie ne peuvent servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à des jours et heures déterminés et à titre temporaire.

Les postes de la cinquième catégorie ne peuvent servir qu'à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Les postes privés radioélectriques d'émission de toutes catégories peuvent, pour les besoins des services publics, être desservis temporairement aux frais de l'Etat par les agents désignés à cet effet.

ART. 9. — Toute demande d'autorisation visant l'établissement d'un poste radioélectrique d'émission privé doit être adressée au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Elle est établie en double expédition, sur timbre, conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté. Elle indique le but poursuivi par le pétitionnaire, la nature des communications projetées.

l'endroit précis où seront installés les appareils, les heures demandées pour le fonctionnement du poste, les caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne, type des appareils, puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence, apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courants des plus basses fréquences utilisées, type d'onde, procédé de modulations, longueur d'onde). Elle est accompagnée d'un schéma de principe du poste et, le cas échéant, d'un schéma des communications à établir, avec la liste des correspondants.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement écrit de se soumettre sans aucune réserve à toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage de postes radioélectriques privés, ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient leur être imposées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les autorisations sont délivrées exclusivement aux titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou d'opérateur radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou aux propriétaires d'installations qui se sont engagés à faire assurer le réglage et le bon fonctionnement de leurs postes par un opérateur pourvu de l'un des dits certificats.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés à vingt-cinq francs par candidat examiné.

Le nombre des postes émetteurs, dans une région donnée, peut être limité en tenant compte des possibilités de brouillage avec les postes de même nature.

ART. 10. — Les conventions relatives aux postes de la troisième catégorie prévues par le deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus sont établies après avis de la commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil.

Elles fixent, notamment, les conditions techniques, administratives et financières de l'établissement et de l'utilisation du poste.

Les clauses techniques sont arrêtées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les clauses financières par le directeur de l'Office, d'accord avec le directeur général des finances.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut, dans les mêmes conditions, conclure des conventions pour l'utilisation, en dehors des heures de service public, de postes d'émission appartenant à l'Etat.

ART. 11. — Les seuls types d'onde susceptibles d'être autorisés sont les suivants :

Ondes entretenues manipulées ;

Ondes entretenues modulées, par la parole ou par les sons musicaux.

ART. 12. — Les puissances et les longueurs d'onde pouvant être utilisées par les postes privés radioélectriques d'émission de première, deuxième, quatrième et cinquième catégories sont comprises dans les limites indiquées ci-après :

a) Postes de la première catégorie :

Puissance : proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 150 à 200 mètres en télégraphie et en téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés en vue d'établir des communications à l'intérieur des agglomérations, la puissance est limitée à 100 watts-alimentation et la longueur d'onde comprise entre 125 et 150 mètres ; de plus, la hauteur de l'antenne au-dessus du sol ne peut dépasser 30 mètres.

b) Postes de la deuxième catégorie :

Puissance : proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 150 à 180 mètres.

Toutefois, pour les postes qui doivent assurer des communications d'un caractère international, les longueurs d'onde sont fixées conformément aux règlements internationaux.

c) Postes de la quatrième catégorie :

Puissance et longueur d'onde déterminées dans chaque cas suivant le but recherché.

d) Postes de la cinquième catégorie :

Puissance : limitée à 100 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 180 à 200 mètres.

Sous réserve des limites susindiquées, les caractéristiques techniques d'un poste privé radioélectrique quelconque d'émission sont déterminées, après examen des justifications fournies par le pétitionnaire quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la commission permanente de T.S.F.

Ces caractéristiques techniques restent d'ailleurs soumises à des restrictions éventuelles en raison des besoins des services publics.

ART. 13. — Sont interdites :

1° Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair et en français, sauf autorisation spéciale, après avis de la commission permanente de T.S.F. ;

2° Toutes émissions faites par des procédés spéciaux qui ne permettraient pas, au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, la réception et la compréhension des messages.

ART. 14. — Les postes privés radioélectriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe de contrôle de 100 francs par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation. Cette taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service du poste. Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu spécialement le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste.

ART. 15. — Les postes des deux premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont soumis, en outre, à une redevance pour droit d'usage fixée pour chaque émetteur à 40 francs par an et par watt-alimentation.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes susvisés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre ; pour les années suivantes, il est acquis à l'Etat pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est

déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

TITRE TROISIÈME

Dispositions communes aux postes radioélectriques de toute nature

ART. 16. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception de toute nature sont établis, exploités et entretenus par les soins, aux frais et risques des permissionnaires.

ART. 17. — Dans les relations radioélectriques internationales, les redevances pour droit d'usage sont fixées après entente avec les offices étrangers intéressés.

ART. 18. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Sous réserve des clauses spéciales qui peuvent être insérées dans les conventions prévues par l'article 10 du présent arrêté, toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission permanente de T.S.F. et, notamment, dans les cas suivants :

- 1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;
- 2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques ;
- 3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;
- 4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fils à haute et basse fréquence.

ART. 19. — Les postes, appareils et installations radioélectriques peuvent être provisoirement saisis sur l'ordre du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans tous les cas où leur utilisation compromet l'ordre et la sûreté publics ou la défense nationale, ou apporte des troubles à la correspondance radioélectrique. Le directeur de l'Office statue définitivement après avis de la commission permanente de T.S.F.

ART. 20. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé du contrôle des postes privés radioélectriques d'émission et de réception.

Les agents de l'Office chargés de ce contrôle ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont installés les appareils émetteurs et dans ceux où se trouvent les postes destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 21. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront mises en vigueur à partir du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1343,
(28 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis, cercle de Marrakech-banlieue, d'une superficie totale de 428 hectares 30 ares, et limités ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Nefis, à son point de rencontre avec le mesref de l'aïn Traout ;

Est : l'oued Nefis, descendant toujours vers le sud de la propriété, jusqu'au point de rencontre avec la tête de la séguia Taguenza (limite sud-est) ;

Sud : la séguia Taguenza donne, quelque peu après sa prise à l'oued prénommé, naissance à un mesref qui constitue la limite sud, lequel amène indépendamment de la Taguenza l'eau de la séguia Athmania. La limite quitte ensuite le mesref susvisé à son point de rencontre avec le sentier de l'arsa Abdesselam ben Houman, pour suivre au point sud extrême de la propriété, un petit chemin de culture limitrophe à l'arsa Ben Sliman et venant s'échouer près du Dar Ben Sliman, dans un sentier ;

Riverain : guich des Oudaïa : (bled Athmania) ;

Ouest : le sentier susvisé monte vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Sidi Abdelmalek où la source Aïn Jouan, prenant naissance tout près de cet endroit, constitue avec son mesref la limite. A la tête de ce dernier, la limite est généralement celle des cultures, jusqu'au sentier de Dar Taguenza. De ce dernier point, la limite suit la source de la séguia Braout, et son mesref ensuite, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefis ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Le bled Taguenza est irrigué par la séguia du même nom, issue de l'oued Nefis.

Le bled Aïn Jouan, est irrigué par la source du même nom.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et sur leur droit d'eau, aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété Taguenza le 10 février 1925, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924,

FAVEREAU

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1924

(26 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation des immeubles « Taguenza » et « Aïn Jouan », de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue et enclavés dans le guich des Oudaïa ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan », et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés à 30 kilomètres de Marrakech, direction ouest, et enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété de Taguenza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343,
(24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924,

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1924

(6 jourmada I 1343)

portant création de djemâas de fraction dans des tribus de la circonscription de Chaouïa-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création de djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340), créant une djemâa de fraction dans la tribu des Zenata ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Médiouna, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Hafafra, 5 membres ; Oulad Messaoud, 4 membres ; Oulad Mejatia, 6 membres ; Oulad Haddou, 4 membres ; Hart Tirs, 8 membres ; Amamra, 4 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Ziane, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Soualem Tirs, 6 membres ; Oulad Moussa Brahim, 5 membres ; Deghaghia, 7 membres ; Soualem el Haouaoura, 4 membres ; Oulad Ayaç, 7 membres ; Oulad Naji, 4 membres ; Soualem el Abbad, 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Zenata, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Berada et Rezouane-nord, 9 membres ; Oulad Sidi Ali, 6 membres ; Oulad Maaza, 4 membres ; Oulad el Hajjala, 5 membres ; Oulad Ali ben Azouz et Rezouane-sud, 8 membres ; Beni Merit, 4 membres ; El Khalta, 6 membres.

La djemâa de fraction des Rezouane, créée par l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) susvisé, est supprimée et remplacée par les deux djemâas de fraction ci-après :

1° Bradaa et Rezouane-nord, 4 membres ; 2° Oulad Sidi Azouz et Rezouane-sud, 4 membres.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) susvisé, est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1343,
(3 décembre 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1924

(8 jourmada I 1343)

portant création ou modification de djemâas de fraction dans des tribus de l'annexe de Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335),

concernant la création de djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), créant des djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Boulhaut ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Moualin Raba, les djemâas de fraction ci-après désignées :
Oulad Yahia, 6 membres ; Deraria, 5 membres ; Oulad Ahmed, 5 membres.

La djemâa de la fraction des Kedamra et Attamna, créée par l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) susvisé, comprendra désormais 7 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Moualin el Outa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Gouassem, 5 membres ; Oulad Thaleb, 5 membres ; Oulad el Ali, 3 membres ; Cheikhat des Feddalat, 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni Oura, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Younes, 4 membres ; Guettaba et Beni Moussi, 3 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 joumada I 1343,
(5 décembre 1924)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1924

(8 joumada I 1343)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création de djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bouaziz, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Hassine, 25 membres ; Oulad Douib, 25 membres ; Oulad Aïssa, 15 membres ; Oulad Ranem, 15 membres ; Hayaïna, 10 membres ; Oulad Messaoud, 12 membres ; Oulad Zalim, 10 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Amor, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oualidia, 8 membres ; Oulad Sheïta, 15 membres ; Barbia, 15 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 joumada I 1343,
(5 décembre 1924)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1924

(8 joumada I 1343)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Troisième classe

Boyaux en gros (Marchand de) ;

Oeufs en gros (Marchand d').

Cinquième classe

Boyaux en demi-gros (Marchand de) ;

Doreur, argenteur ou applicateur de métaux ;
Huîtres (Marchand d').

Sixième classe

Graveur.

Septième classe

Plisseur ou ajourneur d'étoffes.

TABLEAU B

Deuxième classe

Chiffons (Exploitant une usine pour l'effilochage des).

Taxe fixe 50 francs

Par machine à laver, essorer, effilo-
cher ou autre appareil analogue..... 15 francs

ART. 2. — La profession de « marchand d'œufs, volailles ou lapins » qui figure à la 5^e classe du tableau A annexé au dahir du 9 octobre 1920, est complétée de la mention : « en détail ».

*Fait à Rabat, le 8 joumada I 1343,
(5 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1924

(8 jourmada I 1343)

fixant les limites du domaine public sur le marais de l'Aïn R'bila et son ruisseau d'écoulement (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1910 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/500^e du marais de l'Aïn R'bila et de son ruisseau d'écoulement dressé par le service des travaux publics le 27 août 1924 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, du 22 septembre au 22 octobre 1924 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 novembre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public au marais de l'Aïn R'bila et à son ruisseau d'écoulement est délimité suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées 3 à 14, 1, 2, 15 à 67, et teinté en rouge sur le plan au 500^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1343,
(6 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1924

(8 jourmada I 1343)

déclarant d'utilité publique l'acquisition des 3/4 de sept parcelles présumées appartenir au sieur Amor Cohen, dans la propriété dite des « Chorfa Ouezzani » sise aux environs de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 10 septembre 1924 au 10 octobre 1924 au service des renseignements de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des trois-quarts de sept parcelles présumées appartenir au sieur Amor Cohen, dans la propriété dite des « Chorfa Ouezzani », sise aux environs de Fès.

Art. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les trois-quarts des parcelles ci-après désignées et figurées au plan annexé au présent arrêté, savoir :

N° de la parcelle	Nom de la parcelle	Nom du propriétaire présumé
1	3/4 du bled Hamri.	Amor Cohen
2	3/4 du bled Remel.	id.
3	3/4 du bled Mefokha.	id.
4	3/4 du bled Sfo.	id.
5	3/4 du bled Hameri Guelafa.	id.
6	3/4 du bled El Bour.	id.
7	3/4 du bled Rame Guelafa.	id.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article précédent, sous les conditions et réserves du dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) susvisé.

Art. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1343,
(6 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 DÉCEMBRE 1924
incorporant dans les cadres du personnel du service des contrôles civils les commis, dactylographes, interprètes et commis interprètes employés dans les municipalités.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1921 réglementant les conditions de détachement du personnel du service des contrôles civils employé dans le service des renseignements ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 réglementant le personnel administratif de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires employés dans

les municipalités du Maroc et qui font partie des cadres des commis, des dactylographes, des interprètes et des commis interprètes de l'ancienne direction des affaires civiles, rattachés aux services administratifs du secrétariat général du Protectorat par l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 susvisé, sont incorporés dans les cadres correspondants du service des contrôles civils avec leur grade et leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans la dite classe.

ART. 2. — Ce personnel restera détaché à la disposition des services municipaux. Toutes les mutations en seront réglées par le service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

ART. 3. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Rabat, le 17 décembre 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 515.

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'unité et les militaires dont les noms suivent :

LE 2^e BATAILLON DU 63^e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Bataillon d'élite qui, sous les ordres du chef de bataillon Rivet, s'est constamment fait remarquer par son allant et son entrain au cours des opérations effectuées sur le front nord, de mai à octobre 1924.

« Avant-garde de la colonne au combat de Bou Halima, le 25 juillet 1924, s'est porté crânement en avant, bousculant un ennemi nombreux, mordant et bien armé.

« Insensible aux pertes et animé d'un bel esprit offensif, grâce à la manœuvre habile et au commandement énergique de son chef, a atteint de haute lutte et occupé de vive force, malgré la défense acharnée de l'adversaire, les objectifs qui lui étaient assignés, prenant ainsi une part prépondérante au brillant succès de la journée. »

AHMED BEN ALI, Mle 29, maréchal des logis au 18^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier qui a donné maintes fois de beaux exemples de courage. A été blessé le 11 octobre 1924, au cours d'un engagement avec les dissidents, alors qu'il tentait pour la troisième fois, avec quelques goumiers volontaires, d'aller chercher un blessé resté entre les lignes, à proximité immédiate de l'ennemi. »

ALI BEN KACEM, caïd des Beni Mestara :

« Chef indigène très énergique, très dévoué, très courageux et d'une fidélité à toute épreuve. A pris le commandement de la tribu, en 1920, dans des conditions particulièrement difficiles, au moment où sous la pression des Djebala, celle-ci partait en dissidence ; s'est dépensé sans compter pour la regrouper et la réorganiser. A contribué par son intelligence, son tact et sa grande générosité à faire rentrer en zone soumise, depuis les opérations de l'automne 1923, 153 familles. A participé à toutes les opérations militaires qui se sont déroulées dans sa circonscription, au cours desquelles il a fait preuve du plus

« grand mépris du danger et a été grièvement blessé le 3 mars 1920, lors du ravitaillement d'Issoual bloqué. S'est de nouveau signalé au cours d'une récente reconquête de naissance dans l'oued Karrouba. »

ANTIC, François, Célestin, capitaine au 3^e bataillon du 15^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Officier plein d'allant. S'est distingué particulièrement au combat du 25 juillet 1924, à Bou Halima, en conduisant d'une façon remarquable sa compagnie, chargée d'assurer la direction du bataillon et de la colonne. A foncé droit sur l'objectif en dépit de violents feux de flanc auxquels son unité fut en butte ; a eu lui-même ses vêtements traversés par une balle. Le bataillon ayant reçu, au cours de l'action, une mission de flanc-garde, a contribué de la manière la plus efficace à arrêter un gros parti de dissidents qui tentait de déborder les ailes. »

BLAZY, Lucien, Jean, Louis, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements de grande valeur. S'est particulièrement distingué au cours de toutes les opérations sur l'Ouerra, notamment le 3 juin 1924, à Bou Adel, où, avec le 16^e goum, il a, par une manœuvre hardie, réussi à dégager une position attaquée par l'ennemi, qu'il a mis en fuite.

« Commandant le peloton à cheval du 8^e goum au combat du 25 juillet 1924, a fait preuve du plus grand courage et des plus belles qualités militaires en s'emparant, à la tête de son peloton, d'une crête fortement occupée. »

BERGERET, Jean Marie, Joseph, capitaine à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille de premier ordre, animé d'un bel esprit offensif. A fait de son escadrille une très belle unité de combat qui a pris une part brillante aux premières opérations de l'Ouerra.

« Alerté dans la journée du 24 juillet 1924, s'est transporté avec son escadrille, dans des conditions difficiles, sur une base avancée où il a pris le commandement d'un groupe de deux escadrilles et n'a cessé dans les journées des 25 et 26 juillet 1924, d'appuyer le groupe mobile de façon remarquable.

« Les renseignements qu'il a pu fournir, les réglages d'artillerie qu'il a effectués, la part directe qu'il a prise dans le combat avec ses équipages, ont contribué à faire de ces journées une sanglante défaite pour un ennemi mordant et bien armé qui dut s'enfuir en toute hâte vers le nord. »

CHATRAS, Jacques, chef de bataillon au 3^e bataillon du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours des affaires des 5 et 22 juin 1924, à Sker où il a maintenu sous un feu très vif ses unités dans le plus grand ordre, s'est montré un chef remarquablement brave et très manœuvrier.

« Le 25 juillet 1924, à Bou Halima, après avoir pris une part très active au combat et infligé des pertes sévères à l'ennemi a porté son bataillon à l'attaque d'un village occupé par l'adversaire et l'a enlevé brillamment faisant l'admiration de toute la colonne par sa crânerie et la magnifique tenue de ses tirailleurs. »

COLARDELLE, Joseph, Pierre, sous-lieutenant à la 3^e compagnie du 3^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Officier brave et énergique. Le 5 septembre 1924, à Hassi Ouenzga, a été blessé en tête de sa section en se portant bravement à l'attaque des positions ennemies. »

De CLERCK, Joseph, Marie, Pierre, chef de bataillon au 37^e régiment d'aviation :

« Commandant de groupe d'aviation remarquable de distinction et d'aérien. »

« Chargé d'abord du commandement des escadrilles opérant sur l'Ouerra, puis adjoint au commandant du régiment pour le commandement de l'aviation prenant part aux opérations contre les Riffains sur l'ensemble du front nord, s'est acquitté très brillamment de sa tâche. Par son activité, par l'exemple qu'il a su donner en exécutant personnellement de nombreux bombardements, a largement contribué aux succès obtenus par l'aviation et particulièrement à ceux des dernières journées de juillet (Bab Mizab). »

DAGUET, Pierre, François, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier remarquable d'allant et de bravoure. Le 31 octobre 1924, au cours d'un engagement avec les dissidents, en avant de Bou Iasoudouen s'est maintenu à la tête d'un petit groupe de goumiers et de partisans, sur une position battue par un feu meurtrier pour couvrir la retraite de son goum. Ne s'est décidé à évacuer cette position que lorsqu'il s'est vu presque complètement cerné. A été blessé au moment où il donnait l'ordre de repli. »

FILLAUX, Marcel, Paul, René, sous-lieutenant à la 3^e compagnie du 3^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Excellent officier, qui s'est brillamment comporté dans la journée du 5 septembre 1924. Ayant reçu en fin de combat l'ordre de se porter sur un fortin entouré par les dissidents, a rempli sa mission sous un feu violent, faisant pénétrer sa section dans le poste par escalade. »

LAMBERT, Georges, Mle 1220, 1^{re} classe à la 8^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur français, mitrailleur de premier ordre, ardent et d'une grande bravoure. A pris part aux combats livrés, en 1923, contre les tribus insoumises du moyen Atlas. Le 25 juillet 1924, au combat de Bou Halima, a réussi, après un corps à corps, à dégager sa pièce assaillie par plusieurs dissidents et la replaçant en batterie, a mis en fuite ses adversaires. A fait l'admiration de tous par sa décision et son sang-froid. »

LLOUQUET, Georges, Jean, chef de bataillon au 3^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Officier supérieur de haute valeur, courageux et énergique, qui a réussi à faire de son bataillon une unité excellente apte à toutes les missions. Au combat du 5 septembre 1924, a contribué largement par sa vigueur et son sens manœuvrier à repousser rapidement les contingents insoumis qui investissaient les postes d'Hassi Ouenzga et d'Hassi Medlam. »

LE ROUX, Robert, capitaine à la 2^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent commandant d'escadrille. Depuis deux ans

« dans le territoire de Taza, a pris part à toutes les opérations qui se sont déroulées dans cette région. »

« Doué de qualités exceptionnelles, a communiqué sa confiance à ses équipages, a su les animer d'un bel esprit offensif et faire de son escadrille une belle unité de combat. »

« Le 5 septembre 1924, au combat de Foum Kheneg, en tête de ses équipages, a attaqué avec sa fougue habituelle un fort contingent ennemi. Malgré un feu violent dirigé sur les avions, a réussi à le mettre en fuite et n'a cessé de le harceler jusqu'à sa dispersion complète. Est rentré avec un appareil criblé de balles, son mitrailleur grièvement blessé derrière lui. »

« A contribué dans la plus large mesure au succès de la journée. »

LOAS, Jean, lieutenant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'un allant remarquable, poussant au plus haut point le sentiment du devoir. Au combat de Bou Halima, le 25 juillet 1924, a entraîné sa section à l'attaque d'une position fortement défendue par l'ennemi l'a maintenue sur place malgré de vives réactions. A pris momentanément le commandement d'une autre section qui venait de perdre son chef et a continué la progression jusqu'à la limite extrême de l'avance. »

MICHELIN, Pierre, lieutenant-colonel commandant le 13^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Officier supérieur de grande valeur, modèle d'activité et de haute conscience. »

« Adjoint au commandant de la colonne chargée de l'organisation et de l'équipement du nouveau front au nord de l'Ouerra, a secondé son chef avec une compétence, un dévouement et une sûreté de vues remarquables. »

« A été, pendant la marche en avant, un commandant de détachement de premier ordre, prenant toujours les dispositions les plus judicieuses pour enrayer les résistances adverses. Le 2 juillet 1924, lors de l'attaque de Sker, par des contingents riffains nombreux et bien armés, a su, par un emploi très rapide et très habile des réserves et de tous ses engins, dégager un détachement encerclé par l'ennemi qu'il a repoussé vigoureusement en lui infligeant des pertes sévères. »

MERDADI AHMED BEN TELMOUDI, Mle 6645, sergent à la 9^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Vieux sous-officier d'un beau dévouement et d'une grande bravoure. Le 25 juillet 1924, au combat de Bou Halima, a brillamment commandé sa section, payant de sa personne pour donner l'exemple à ses hommes et ne cessant de les encourager dans les moments les plus critiques. A été mortellement blessé en dirigeant le feu de son unité. »

MOHAND AFKIR, caïd de la tribu des Beni Bou Yahi :

« Chef loyal et guerrier courageux. Ayant reçu la mission d'assurer la liaison du groupe mobile avec deux postes encerclés par l'ennemi, est parti avec quelques partisans immédiatement rassemblés. A réussi à pénétrer dans l'un des postes sous la fusillade de l'ennemi surpris et à prendre contact avec l'autre poste. A rap-

« porté, en outre, des messages et des renseignements utiles au commandement. »

RAINAUD, Etienne, Louis, adjudant au 8^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'élite, au Maroc depuis près de onze ans, dont près de six ans dans un goum. S'est déjà distingué à plusieurs reprises à Scourra, où servant au 20^e goum il a réussi, en particulier, le 11 août 1923, à dégager un détachement assailli par les insoumis, leur causant de fortes pertes et rétablissant, grâce à sa bravoure personnelle, une situation qui pouvait devenir très grave. S'est de nouveau brillamment comporté le 17 septembre 1924, au combat du Djebel Aril (Méziat) où, à la tête d'un détachement de goumiers, il a largement contribué à repousser les attaques d'une forte harka riffaine, demeurant toute la journée sous le feu d'un adversaire très supérieur en nombre. »

SAVIN, Anatole, capitaine à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Mis à la tête de la 4^e escadrille, a affirmé ses belles qualités militaires en conduisant cette unité de façon brillante et en entretenant parmi ses équipages le plus bel esprit d'émulation.

« Dans le territoire d'Ouezzan, a exécuté, avec son escadrille, des bombardements particulièrement réussis, causant de sérieuses pertes aux dissidents, et a contribué dans la plus large mesure à maintenir depuis sept mois la sécurité sur tout le front du territoire.

« A participé, en outre, à de nombreux bombardements au cours des opérations de l'Ouerra. »

TIXIER, Ernest, Henri, 2^e canonnier servant à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Jeune canonnier plein d'entrain. A été grièvement blessé par balle au combat de Bou Halima, le 25 juillet 1924, alors que sa batterie participait à la défense d'un village enlevé de haute lutte sous une fusillade violente. »

VIDAL, Edouard, Georges, Marius, adjudant pilote à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote remarquable, possédant au plus haut point l'esprit du devoir, plein de courage et volontaire pour toutes les missions. En 18 mois, a effectué près de 400 heures de vol et accompli 205 missions de guerre dont 128 évacuations de blessés exécutées pour la plupart dans des conditions très difficiles. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 15 décembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 516.

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

DELABY, Georges, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier, modeste et très méritant, spécialiste des missions photographiques. S'est particulièrement distingué le 24 octobre par son audace, son sang-froid et sa valeur professionnelle en prenant à basse altitude des clichés intéressant les nouvelles organisations dissidentes. Est rentré au terrain d'atterrissage avec trois balles dans son appareil. »

KUNTZ, Henri, Louis, chef de bataillon au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Venu dans le territoire de Taza avec un bataillon supérieurement conduit et entraîné, en a obtenu le meilleur rendement dans toutes les phases des opérations. Placé avec son unité à l'avant garde au cours de l'opération ayant pour but de délivrer les postes d'Hassi Medlam et d'Hassi Ouenzga, l'a conduit avec un entrain, une vigueur et une habileté manœuvrière dignes des plus grands éloges. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G. à Rabat, le 16 décembre 1924,

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant, pour l'année 1925, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1925 par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre E.

Rabat, le 10 décembre 1924.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à la fermeture de la chasse en 1925.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341), sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 7 août 1924, portant ouverture de la chasse en 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

4 janvier 1925, pour la région de Marrakech, les contrôles de Mogador et des Abda Ahmar ;

11 janvier 1925, pour la région de Casablanca, les contrôles des Doukkala et d'Oued Zem ;

18 janvier 1925, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Oujda, et le territoire de Taza.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 12 avril 1925 au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du lapin, ainsi que les gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : râle de genêt, poule de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons ramiers, palombes, poules d'eau, cailles.

Est également autorisée jusqu'au dimanche 12 avril 1925, la chasse à tir et au miroir des alouettes.

ART. 3. — Est également autorisée en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le service forestier, auquel cas une autorisation spéciale de ce service, indépendante de la licence de chasse habituelle, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, et après avis du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier. Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire.

ARTICLE 4. — Est défendue en tout temps et en tout lieu, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvettes, rossignols, merles, roitelets, mésanges, gobes-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, grimpeurs, huppés, guêpiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamants roses, ibis noirs, aigrettes, fausses aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijja 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 15 décembre 1924.

MALET.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 décembre 1924, il est créé dans le cadre du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} novembre 1924 :

Un emploi d'agent comptable de contrôle (agent détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements).

Un emploi de secrétaire de contrôle (agent détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements).

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1924 :

M. MARTINET, Charles, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle de Sidi Ben Nour, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. PUBREUIL, Guy, secrétaire de contrôle de 4^e classe du service des contrôles civils à la région d'Oujda, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. MONSARRAT, Henri, secrétaire de contrôle de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1924.

M. ABOURA LACHÉMI, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils à la région du Rab à Kénitra, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

* * *

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 2 décembre 1924, M. FOURNIER, Pierre, Edouard, avocat stagiaire, est nommé attaché au Parquet du tribunal de première instance de Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 décembre 1924, M. MERIGOT, Joseph, sous-chef de section de 2^e classe à Rabat-Direction, est promu rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1924, en remplacement de M. Bruyant, placé dans la position de disponibilité.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 décembre 1924, M. HANRAS, Ernest, agent mécanicien métropolitain des postes et des télégraphes, est incorporé dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à compter du 1^{er} novembre 1924, en qualité de chef mécanicien de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1924, la démission de son emploi offerte par

M. LACAZE, Georges, commis stagiaire du service des contrôles civils, détaché au cabinet diplomatique pour être mis à la disposition du consulat général de France à Tanger, est acceptée à compter du 10 décembre 1924.

NOMINATION
d'un courtier maritime à Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} décembre 1924, M. Louis CHENU, ancien courtier privilégié, est nommé courtier maritime pour la place de Casablanca.

M. Louis Chenu est autorisé à pratiquer le courtage des marchandises.

MUTATION
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 15 décembre 1924, le lieutenant d'infanterie hors cadres LARCHER, adjoint de 1^{re} classe au bureau du territoire de Fès-nord, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements à Rabat.

RECTIFICATIF
à la décision résidentielle du 13 novembre 1924 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.

Au lieu de :
Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant LE DAVAY, de la région de Fès (territoire de Taza) ;

Lire :
Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant LE DAVAY, René, de la région de Marrakech (territoire d'Agadir).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 633,
du 9 décembre 1924, page 1831.

Arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant application de la taxe urbaine dans diverses villes du Maroc.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

Ville d'Azemmour. Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1923 (2 rebia II 1342).

Lire :

Ville d'Azemmour. Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 25 mars 1922 (25 rejab 1340).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 décembre 1924.

Le mouvement de soumission s'accroît dans la région sud-est de Sefrou ; il s'étend, sur la rive droite de la Serina, affluent du haut oued Sebou ; à la fraction Marmoucha des Aït El Mane, sur le terrain où s'est opéré en 1923, la jonction des groupes mobiles de Meknès et de Taza ; une cinquantaine de tentes viennent de rentrer de dissidence versant trente fusils.

Au nord-est de Beni Mellal, les dissidents, répondant aux appels du marabout Sidi Housseine Ou Temga, dont l'influence s'étend à la fois sur le haut oued El Abid et sur le versant sud de l'Atlas, ont tenté une réaction assez violente sur le ksar d'Aguenous N'Ousiouan, occupé la semaine précédente par nos partisans.

Une brillante contre-attaque du 24^e goum soutenu par les canons de Brijja et l'aviation a fait échouer cette tentative.

Sur le front nord, on note seulement quelques groupes de rôdeurs venant tirer sur les postes de Sker, Kiffan et Hassi-Medlam et couper nos lignes téléphoniques à proximité immédiate du front.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 décembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 décembre	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
Ouezzan	56.5	75	202.5	197
Souk el Arba du Rarb.	17.5	66	112.0	185
Petitjean	21	53	126.5	134.7
Rabat	13.2	72	152.9	168
Casablanca	13.1	61	109.5	142.3
Settat	2.8	46	59.4	114.3
Mazagan	11	62	84.5	157.7
Safi	0.2	53	60.4	147.7
Mogador	1	45	76.9	121
Marrakech	0	39	101.1	91
Tadla	2.7	74	196.6	143.7
Meknès	14	63	180.4	154
Fès	25.9	66	126.3	146
Taza	12.3	68	97.3	136.7
Oujda	10	29	66.6	89.7
Sidi Ben Nour	0.3	45	100.7	112
Marchand	5.5	63	134.3	128
Azrou	14.3	88	266.6	214.3
Ouljet Seltane	5.7	51	150.2	131
Oulmès	37.3	85	493.0	160.3

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
RABAT								
Tanger	34.8	16	7	12	17.8	23	Pluies massives les 5, 6, 9, 26. Brumes persistantes du 18 au 27. Sur la partie Nord du Maroc occidental, pluies générales du 4 au 7, les 10, 16, 17, du 21 au 30. Abondantes condensations du 1 ^{er} au 3 et du 11 au 15.	
Arbaoua	94.5	9	2	3.9	20.8	26		
Ouezzan	118.8	11	6.6	9.8	20.7	30.6		
Souk el Arba	88.2	11	8	10.7	21.7	31		
Petitjean	54.6	9	6	11.6	21.8	29.5		
Kénitra	54.8	6	0	5.7	22.6	31		
Méchra bou Dersa	65.5	7	1	7.4	21.9	32		
Karia Daouia	85	7	8	12.8	20.6	32.5		
RABAT-CHAOUA-DJUKALA								
Rabat	84.5	14	6.7	10.8	20.2	22.4	Sur la partie Sud du Maroc occidental, pluies faibles le 5, abondantes dans la 1 ^{re} quinzaine. Grêle le 27, gelée blanche le 29.	
Casablanca	79.4	21	6.9	10.7	20.7	26.2		
Mazagan	26.9	13	7	10.3	19.8	22.2		
Khemisset								
Camp Marchand	77.2	9	3.8	7.8	19.7	31.2		
Sellal	37.9	7	2.5	6.5	19.7	27.5		
Sidi ben Nour	72.5	9	3.5	8.7	19.9	28		
Oued Zem	104.4	9	4	7.2	19.2	32		
El Borou	89.5	11	2	7.8	19.6	32		
Khouriga	94.3	11	5	6.6	17.2	28.1		
Aloua, Rabat Chaoua								
Safi	55	7	8	12.8	20.6	32.5	Sur la partie Sud du Maroc occidental, pluies faibles le 5, abondantes dans la 1 ^{re} quinzaine. Grêle le 27, gelée blanche le 29.	
Mogador								
Chemaia	64.5	10						
Chichaoua	47.5	8	4	7	20.5	27.5		
Bou Tajert	41.2	6	5	10.7	24.8	29.9		
MARRAKECH								
K les des Sraou							Brumes matinales fréquentes 1 ^{re} quinzaine ; gelée blanche le 29. Neige du 26 au 28.	
Marrakech	54.1	8	-3.0	9.1	21.2	32.1		
Amismiz	102.5	8	1	5.1	18.9	30		
Azilat	87.0	9	0.2	5.7	14.9	25		
Bigoudine	80.1	6						
SOUS								
Agadir	53.3	6	11.6	14.8	20.9	28	Mouvement orageux le 22.	
Taroudant	58.0	4	4.5	9.8	24.7	35		
Tiznit	92.0	5	6	11.2	24.4	32.4		
Daïet Achéef	93.7	8	-4	0.6	11.9	23		
MEKNÉS-FÈS-TAZA								
Meknès	63.2	13	2.8	7.5	19.2	27.8	Fortes rosées dans la 1 ^{re} quinzaine, gelées blanches en montagnes. Pluies presque quotidiennes dans la 2 ^e partie du mois avec fréquentes chutes de neige sur le Moyen Atlas.	
Fès	48.9	12	3.0	8.5	19.2	29.1		
Kelâa des Sless								
Sefrou	69	6	2	5.1	15.9	23		
Skourra	54	9	5	9.5	30	44		
Oued Amelil								
Taza	64.6	11	3.2	9.0	17.1	26		
El Menzel	52.3	9	2.5	7.9	17.6	28.5		
TADIA								
Oulmès	265.5	11	-0.5	5.4	13	25		Pluies le 4, 5, et du 16 au 28 ; grains orageux en montagne les 20 et 23 avec rafales du S. W. Forte condensation le 29.
Moulay bou Azza	118.8	10	4	8.4	15.9	28.6		
Sidi Lamine								
Khénifra	131.9	6						
Tadia	73.9	8	2.8	8.1	20.7	29.7		
Dar Ou'd Zidouh	48.5	4	5	9.6	23.8	35		
Beni Mellal	91	8	1.5	7.4	20.1	35.3		

Relevé des Observations du Mois de novembre 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guild	El Hajeb.						Coup de vent et pluie du 3 au 5, le 15; grains et bourrasques du 20 au 28 avec rafales de neige les 27 et 28.	
	Ouljet Soltane.	75	11					
	Azrou.	150.3	13	1.3	6.1	14.7		24.6
	Timhadit.	82.4	12	-5.5	11.9	11.7		23
	Bekrit.	126	9	-7	-2.3	15	24	
Moulouya	Alemsid.							
	Assaka N'Tebairt.							
	Engil.	29.8	7	-4	0.2	16.9	26	En haute Moulouya pluie du 16 au 23, grêle et neige les 27 et 28.
	Guercif.	31.1	8	2.6	7.3	20.6	29.9	
	Taurirt.	26	7				En basse Moulouya rafales d'W les 27 et 28.	
Oujda	Berkane.	13.5	4	6	10.6	22.7	29	Pluie les 18, 20, 22, 27.
	Oujda.	40.3	6	4	7.6	20.1	31.2	
	Berguent.							
	Bou Denib.	53.9	10	1.2	5.2	19.5	27.2	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de novembre 1924

Comme les deux précédents, le mois de novembre a été normal ; les pluies assez bien réparties, ont été très fréquentes dans la deuxième quinzaine ; cependant la hauteur d'eau n'a dépassé sa valeur moyenne que sur la ligne El Borouj-Oued Zem-Moulay bou Azza-Oulmès, dans les régions d'Agadir, du Tadla, des Beni M'Guild ainsi que dans la zone de Tanger où elle a atteint le triple de la moyenne. Les températures se sont peu écartées de la normale ; les maxima absolus ont été enregistrés dans les trois premiers jours du mois par ciel pur, vents calmes, et les minima absolus, partout le 29 au cours d'éclaircies nocturnes faisant suite à d'abondantes chutes de pluie.

Au point de vue météorologique, on distingue les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 3 : les basses pressions recouvrent le N.N.-W. Europe ; un domaine de pressions élevées, s'étend sur l'Afrique du nord, l'Espagne, la région des Açores ; au Maroc le temps est très beau, la nébulosité nulle, l'atmosphère calme.

Du 4 au 7 : refoulée plus au nord par un puissant noyau de hausse venant d'ouest, la zone dépressionnaire d'Europe septentrionale disparaît non sans avoir détaché un minimum qui, descendant N.-E.S.-W., vient se fixer sur la péninsule Ibérique, les Baléares ; sous l'influence de ce minimum les pressions baissent au Maroc, les vents passent à l'ouest, en prenant de la force ; des pluies très abondantes affectent tout le réseau.

Du 8 au 17 : les hautes pressions après s'être installées sur la Scandinavie gagnent toute l'Europe occidentale et viennent fusionner sur l'Espagne-Afrique du nord avec

l'anticyclone des Açores. Un minimum apparu sur la Sardaigne se comble sur place en même temps qu'une dépression qui, le 10 abordait les côtes Atlantique et l'Espagne, se trouve refoulée vers le N.-W. ; pendant cette période le temps au Maroc reste beau avec faible nébulosité, brouillards matinaux, abondantes rosées ; seuls quelques points du littoral enregistrent de faibles pluies dans la journée du 10.

Du 16 au 22 : l'anticyclone se renforce d'abord sur les îles Britanniques, la France puis sur l'Espagne-Algérie-Tunisie, alors que sous l'influence d'un mouvement de sud, un minimum secondaire apparaît sur le Maroc où le mauvais temps est général du 16 au 18 ; les pressions remontent ensuite lentement jusqu'au 22.

Du 23 au 27 : un puissant noyau de baisse d'W s'étendant des îles Britanniques à l'Espagne refoule les hautes pressions vers la Russie. Une vaste zone dépressionnaire s'installe sur toute l'Europe occidentale et gagne progressivement l'Afrique du nord. Pendant cette période, le Maroc est affecté par des pluies abondantes, quotidiennes ; ces pluies sont accompagnées en différents points de manifestations électriques, de grêle, de rafales de vent ainsi que d'abondantes chutes de neige en montagne.

Du 28 au 30 : un noyau de hausse s'étend à toute la côte Atlantique, d'Irlande au Maroc puis, se renforce dans sa partie méridionale ; le régime anticyclonique s'établit sur l'Afrique du nord ; au Maroc, le ciel s'éclaircit, la température nocturne s'abaisse notablement le 29 ; le 30, un système nuageux atténué passant sur la partie nord donne encore quelques faibles pluies par places avec des rafales de vent de S.-W.

RÉSULTATS

du concours pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils.

Le 12 décembre 1924, le jury du concours ouvert entre les secrétaires de contrôle pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes, a déclaré admis :

MM. Antona, Bonhomme, Monsarrat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE REQUISITIONS****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2023 R.**

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Battail, Eugène, Joseph, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Khemisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Battail II », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Zemmour, en bordure de la route de Rabat à Meknès et à hauteur du km. 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Etablissements Fournier de Khemisset », titre 1668 R. ; à l'est, par M. Fontoukes, Dimitri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par la propriété dite « Battail », titre 1666 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 31 octobre 1924, aux termes duquel M. Mathias lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2024 R.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Bou Azza ben Ali Essahli, veuf de Khadija bent el Habechi, décédée vers 1922, au douar des Ouled Borgne, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Fatma bent Ali, sa sœur mariée selon la loi musulmane, à Driss ben Ecuazza, vers 1922, au même lieu, y demeurant et faisant élection de domicile chez Moulay el Kebir, à Rabat, palais du Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ouezghett », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serraba », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Abou, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg et à 300 mètres environ du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le ravin de Ouezghett et au delà par Hammouia bent Aniar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed Lahbib el Abdi ; Abderrahmane ben Saïd el Hili, demeurant sur les

lieux, et par les héritiers de Bel Kadhi, représentés par El Hocéine bel Kadhi, demeurant même tribu, douar des Ouled Aziz ; au sud, par Thami ben Ghrib, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahsine Essahli el Azzouzi et par Lahsen ben Mohammed Essahli el Azzouzi, dit « El Harcha », tous deux demeurant même tribu, douar des Ouled Aziz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli une partie dans la succession de Abia bent Bouazza ben Kaddour Essahli el Bourzini, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 rebiâ II 1343 (27 novembre 1924), homologué ; Bouazza ben Ali susnommé en ayant acquis précédemment les deux tiers de Bouazza ben Kaddour Essahli el Bourzini, suivant acte d'adoul en date du 28 chaabane 1342 (4 avril 1924) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2025 R.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du haut Maroc, société anonyme dont le siège social est à Lyon, quai Tilsitt, n° 15 constituée suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 12 octobre 1911 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 30 décembre 1911 et 10 janvier 1912 déposés au rang des minutes de M^e Petitpierre, notaire à Lyon place de la République, 44, le 16 mars 1912, ladite société représentée par M. Soldat Philibert, géomètre demeurant à Neyron (Ain) et faisant élection de domicile chez M^e Poujad avocat à Rabat a demandé l'immatriculation au nom de ladite société en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Diab », consistant en terrain de culture et de parcours, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua tribu des Khlot, douar Haraidine, sur la piste d'Arbaoua à Ouezzan, et à 5 km. environ au sud d'Arbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la Djemâa des Arbaoua, sur les lieux, l'oued Anaba, l'oued Mellah, et au delà par la Djemâa Doumeïn, représentée par Hammou bel Hadj demeurant sur les lieux ; à l'est, par le chaabat Jdaa, la Djemâa Doumeïn susnommée et par Khassal ben Mohammed demeurant sur les lieux ; au sud, par le chaabat Segmet et au delà par Khassal ben Mohammed susnommé, le cimetière du

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Segmet et par la piste allant d'Haraïdine au Khemis de Sidi Ali et au delà par les ouëd Yaya demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Djemâa Haraïdine, la propriété dite « Christian » réq. 1585 R., la piste d'Arbaoua à Ouezzan et par Ali bou Ktaïb demeurant au douar Doumeïn.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 rebia II et 23 hija 1330 (13 juin et 3 décembre 1912) homologués, aux termes desquels Moulay Ali et Moulay Ahmed fils de Abdesselam el Ouezzani, Mohamed ben Idriss el Ouezzani, Abdesselam ben Er-Radi, et Taïeb el Fattouma bent Sid. Tehami ont vendu ladite propriété à M. Sandrin Louis, ce dernier ayant suivant acte reçu par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, déclaré avoir agi dans cette acquisition au nom et pour le compte de la société requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 2026 P.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben Kacem Ghiati, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Mohammed ben Kacem vers 1910, au douar Gebabra, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de Driss ben Kacem Ghiati, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Mohammed au même douar, vers 1914 et 2° Bou Amar ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dames Halima bent Si Larbi vers 1885 et Rekia bent Tahar vers 1893, au même lieu, tous demeurant et domiciliés au dit douar, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 1/2 à Bou Amar ben Larbi, le surplus leur revenant par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Kabir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, sur la piste de Dar Gueddari à Mechra bel Ksiri et à 10 km. environ de Dar Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohammed ben Hamou Ghiati, Abdelkader ould Menana, tous deux demeurant sur les lieux douar Sebana et par le marabout de Sidi ben Daoud ; à l'est, par Taïbi ben Kacem Derkaoui, El Hocéine ben Djilali Derkaoui, Taïeb bel Maali Derkaoui, tous trois demeurant sur les lieux, douar Derkaoui ; au sud, par M. Fontant, demeurant sur les lieux et par Larbi ben Bouazza, demeurant même tribu, douar des Ouled Addou ; à l'ouest, par la Merdia M'Kaïss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une moukria en date du 22 joumada II 1338 (13 mars 1920), homologuée, établissant leur droit sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Le Bocage », réquisition 1871, sise Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1924, n° 615.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 décembre 1924, M. Tétard, Louis, requérant, demeurant à Rabat-banlieue, lotissement Souissi, près du Camp d'Aviation, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Bocage », réq. 1871 R., soit étendue à une parcelle contiguë au sud-est, d'une superficie de 13 ha. 65. Limitée : au nord, par la piste de Rabat à N'kreïla ; à l'ouest, par le champ d'aviation, et au sud, par la propriété de M. Amiel, demeurant à Rabat, chez M. Coriat, acquise par lui de l'Administration des domaines, suivant acte administratif du 30 septembre 1923, ratifié par dahir du 7 rebia I 1342 (18 octobre 1923), ladite parcelle grevée d'une servitude temporaire de *non edificandi* pour toute sa superficie, avec interdiction d'effectuer toute plantation d'arbres ou culture arbrustive dépassant 1 m. 50 de hauteur, y compris la culture de la vigne.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7047 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Lahssen ben Mohamed ben Reddad, marié selon la loi musulmane à dame Gamra bent Aïssa, en 1916, demeurant et domicilié au douar des Oulad ben Redad, route de Mazagan, fraction des Oulad ben Amor Moualem Elgott, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essefah », consistant en terrain de culture complanté de figuiers avec petite construction située en bordure et à droite de la route de Casablanca, à Mazagan, entre le km. 15 et 16 avant Sidi Bouziane, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Zohra Bouchaïb Bel Caïd et Mohamed Bel Caïd, demeurant au douar Oulad Berredad, fraction Oulad ben Amor (tribu de Médiouna) ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah et Redad ben Abdallah, demeurant au douar Oulad Berredad, précité ; au sud, par Mohammed ben Abdallah et Redad ben Abdallah, précités, et par les héritiers Oulad Lasri, douar Oulad Berredad, précité ; à l'ouest, par les Oulad Moussa, représentés par Mohamed ben Djillali et par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur Esseïd Lahssen ben Erreddad, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 rebia II 1343 (11 novembre 1924) déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7048 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Getten, Henri, Félix, Lucien, marié à dame Laverine, Betty, le 7 octobre 1907, à Sidi bel Abbès (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1907, par M^e Driess, notaire à Sidi bel Abbès, demeurant à Rabat, rue de la Marne, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Georges », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Mers Sultan, à l'angle des rues de Reims et de Lamoricrière.

Cette propriété, occupant une superficie de 583 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Worthington, à Casablanca, rue de Lamoricrière ; au sud, par la rue de Reims ; à l'ouest, par la rue de Lamoricrière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 10 novembre 1924, aux termes duquel M. Fouhaqui lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7049 C.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1924, déposée à la Conservation le 18 novembre 1924, Si Mohammed ben el Hadj Smaïn Bouhadou, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Rekiya bent Setti, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Yamena bent Si Aïssa, veuve de Hadj Smaïn Bouhadou, décédé en 1320 de l'hégire ; 2° Moussa ben el Hadj Smaïn Bouhadou, célibataire majeur ; 3° Abdellah ben el Hadj Smaïn Bouhadou, célibataire majeur ; 4° Aïssa ben el Hadj Smaïn Bouhadou, célibataire majeur ; 5° Fatima bent el Hadj Smaïn Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Hadj Bouchaïb ben el Altar ; 6° Aïcha bent el Hadj Smaïn Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, en 1899, à Hadj Mohamed el Gharbi ; 7° Khenata bent el Hadj Smaïn Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, en 1901, à Si Mohammed el Gourad. Tous demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan, immeuble du Crédit Foncier, chez M. Messod Benchetrit, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis sans propor-

lions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat el Affiya », consistant en terrain de culture et jardin potager, située à Mazagan, Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par M. Isaac Hamou, à Mazagan ; au sud, par les héritiers de Hadj M'Hamed ben Hamdounia, représentés par la dame Khedidja bent el Hamdounia à Mazagan, rue Auguste-Sellier ; à l'ouest, par la propriété dite « Saniat Herrih », rég. 2622, appartenant aux héritiers de Hadj M'Hamed ben Hamdounia, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 joumada I 1328 (22 mai 1910), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7050 C.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1924, déposée à la Conservation le 18 novembre 1924, Si Mohamed ben el Hadj Smain Bouhadou, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Rekiya bent Selti, agissant tant en son personnel qu'en celui de : 1° Yamena bent Si Aïssa, veuve de Hadj Smain Bouhadou, décédé en 1320 de l'hégire ; 2° Moussa ben el Hadj Smain Bouhadou, célibataire majeur ; 3° Abdellah ben el Hadj Smain Bouhadou, célibataire majeur ; 4° Aïssa ben el Hadj Smain Bouhadou, célibataire majeur ; 5° Fatima bent el Hadj Smain Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Hadj Bouchaïb ben Eltahar ; 6° Aïcha bent el Hadj Smain Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, en 1899, à Hadj Mohamed el Gharbi ; 7° Khenata bent el Hadj Smain Bouhadou, mariée selon la loi musulmane, en 1901, à Si Mohamed el Gourad. Tous demeurant à Mazagan, domicilié à Mazagan, immeuble du Crédit Foncier, chez M. Messod Bencheitrit, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bel Meghirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Er Raha », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, Sidi Moussa, par la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Fathmi à Sidi Moussa (Cheikh El Hadj Ould el Hadj Smain) ; à l'est, par les héritiers Oulad Bel Fatmi, représentés par Si Mohamed ben El Fatmi, précité et par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines, à Mazagan ; au sud, par les héritiers Hadj Ali ben el Aoud, représentés par Hadj Bouchaïb ben Hadj Ali ben el Aoud, à Mazagan, route de Safi et par Mohamed ben el Fathmi, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben el Fathmi, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 joumada I 1328 (22 mai 1910) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7051 C.

Suivant réquisition, en date du 18 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Le Morvan François Marie, veuf de dame Jard'n Joséphine, décédée à la Ferrière-aux-Elangs (Orne), le 18 avril 1904, non remarqué, demeurant et domicilié à Ain Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Morvan », consistant en terrain de culture, située à Ain Seba, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le lotissement à G. Kracke, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est au sud et à l'ouest, par les rues du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès verbal d'adjudication des biens de l'allemand G. Kracke, en date du 8 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7052 C.

Suivant réquisition, en date du 14 novembre 1924, déposée à la Conservation le 18 du même mois, Mohamed ben Ahmed ben Embarek Doukkali el M'Zabi el Limmani, marié selon la loi musulmane en 1911 à dame Henia bent Mohamed bel Mekki, demeurant à la Zaouïa Sid el Hadj Taghi, cheikh Hamou ben M'Hamed Laroufi, caïd Larabi, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bir Abdesselam et Kouddiat Kaddour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Abdesselam », consistant en terrain de culture, située à la Zaouïa Sid el Hadj Taghi, région de Ben Ahmed, tribu des Achache, fraction du Maarif, contrôle civil de Chaouïa-sud, sur la piste allant de Ben Ahmed à Souk el Hadj, à 3 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Hadj Limmani à la Zaouïa Sid el Hadj Taghi précitée ; à l'est, par les héritiers de El Maati el Azouzi Louardaghi, représentés par Ahmed ben el Maati el Azouzi Louardaghi à la Zaouïa Sid el Hadj Taghi précitée ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un chemin conduisant de Ain Drisa à Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1323 (2 novembre 1905), aux termes duquel le caïd El Hadj Ahmed bel Hadj Hedjadj el Arifi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7053 C.

Suivant réquisition, en date du 18 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bernard Xavier, marchand grainier, marié sans contrat à dame Nivelte Gabrielle, le 23 novembre 1896, à Soubise (Charente-Inférieure demeurant à Paris, rue de Viarmes 19 et domicilié à Fédhala chez M. Vasseur ferme Xavier Bernard, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Bahir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Xavier Bernard V », consistant en terrain de culture, située à Fédhala tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par le requérant (ferme Ponté) ; à l'est, par les propriétés dites « Ferme Sainte Marie II », titre 3925 C. et « Ferme Sainte Marie III » titre 3926 C. appartenant à M. Grébert à Casablanca, 23 rue de Mazagan et par M. Vasseur gérant de la ferme Xavier Bernard à Fédhala ; au sud, par M. Parent Pierre à Casablanca, boulevard Circulaire n° 129 ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Xavier Bernard », titre 1122 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession par l'administration des domaines en date des 28 octobre et 4 novembre.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7054 C.

Suivant réquisition, en date du 18 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Laïdi ben Bouchaïb el Médiouni el Mejatti, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lekbir vers 1895, à Aïcha bent Mohamed vers 1900 et à Lekbira bent Labed vers 1916 demeurant et domicilié au douar Ouled Mejattia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Talaa el Ouara II », consistant en terrain de culture, située sur la route de Médiouna à Tit Mellil, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Ghanem, douar Mejattia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares et se composant de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Bouazza Talbi au douar des Ouled Taleb fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par Bouchaïb bel Hadj el Médiouni à Casablanca 5 rue Hammara Djedid ; au sud, par la route allant de Médiouna à Regragua ; à l'ouest, par la route de Sidi Ibrahim à Ain Hallouf.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Bouchaïb bel Hadj el Médiouni susnommé ; au sud, par Mohamed ben Bouazza Talbi précité ; à l'ouest, par la route allant de Ain Hallouf à Sidi Ibrahim.

Troisième parcelle : au nord, par la route allant de Médiouna à Tit Mellil ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Bouazza Talbi précité ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj el Médioumi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 6 jourmada II 1342 (14 janvier 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7055 C.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Vayarello Paul, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Rose Scarcella, le 28 mars 1911, à Favignana (Italie), demeurant au Maarif, et domicilié à Casablanca, n° 127, rue des Oulad Hariz, chez M. Theret, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Italie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vayarello », consistant en terrain avec maison et four à chaux, située à Casablanca, Maarif, au km. 3 de la route de Mazagan, lotissement Italie, à l'angle de la piste des Soualem et d'une rue de 10 m. non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.149 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste des Soualem ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Olivieri, à Casablanca, route de Médiouna, n° 79 ; à l'ouest, par les propriétés dites : « Broggi », réq. 1919 et « Broggi II », réq. 4071.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 octobre 1924, aux termes duquel Mme Bionetti Victoria, épouse Olivieri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7056 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Abdallah ben Mohammed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Aïcha bent Elmeghari, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben Mohamed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Thamou bent Bou Anaïne ; 2° Elhassen ben Mohamed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Elassela bent Si Miloud ; 3° Elarbi ben Mohamed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Aïcha bent Mohamed el Mediouni ; 4° M'Hamed ben Mohamed Eddoukali, célibataire mineur ; 5° Salah ben Mohamed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Daouïa bent Mohamed ; 6° El Hadj Mohamed ben Elhaj Abdessalam dit « Ould Elouaouiya », marié selon la loi musulmane, en 1890, à dame Miloudiya bent Elmoqaddem Aïssa Elaboubi. Tous demeurant et domiciliés au douar des Hafafra, fraction des Oulad Abou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en leur qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour El Hadj Mohamed ben Elhaj Abdessalam et 1/12 pour chacun des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ferrouaine », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 13 de l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan, à 1 km. à gauche, un peu au delà d'Aïn Guedid, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouân-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Erreddad ben Ali Eddoukali, à Casablanca, rue Elmiloudi, 77 ; à l'est, par Erreddad, précité et les Oulad ben Eddehbi, du douar Hafafra ; au sud, par Elhaj Boubeker ben Elhaj Eljilali, du même douar ; à l'ouest, par les héritiers d'Ahmed ben Abdelkhalq, représentés par Si Mohammed ben Eljilali, à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires : Hadj Mohamed, en vertu d'une moukha, en date du 4 moharrem 1342 (15 août 1923), constatant

ses droits sur la dite propriété, et les six autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1342 (17 août 1923), aux termes duquel El Hadj Mohamed, précité, leur a cédé la moitié de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7057 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Mina bent T'Bah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Hada bent Djamia, veuve de Djilali ben Larbi, décédé en 1908, aux Beni Meskine ; 2° Larbi ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Halima bent el Ali ; 3° Si Mohammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à dame Zohra bent Larbi ; 4° Si Bouazza ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1884, à dame El Khenoussia bent Dami ; 5° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Hada bent Mohamed ; 6° Thami ben Djilali, célibataire majeur ; 7° Serqui ben Djilali, célibataire majeur ; 8° El Milloudi ben Djilali, célibataire majeur ; 9° Halima bent Djilali, célibataire majeure ; 10° Zohra bent Djilali, célibataire majeure ; 11° Barka bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Safi ben Azouz ; 12° Zouahra bent Djilali, célibataire majeure. Tous demeurant au douar Gh'sasna, fraction El H'Zalatte, tribu de Beni-Meskine, annexe de contrôle d'El Borouj, et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M° Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zoura el Ghaba », consistant en terrain de culture, située au douar Gh'Sasna, fraction El H'Zalatte, tribu des Beni-Meskine, annexe de contrôle d'El Borouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du Fquih Ben Thami, représentés par Si Djilali ben el Fquih, du douar Gh'Sasna ; à l'est, par un oued ; au sud, par les héritiers de Djilali ben el Hada, représentés par El Maati ben Djilali, requérant ; à l'ouest, par un terrain rocheux au Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Djilali ben Larbi, ainsi qu'en fait foi un acte de filiation en date de fin chaoual 1329 (23 octobre 1911).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7058 C.

(Publicité faite en exécution de l'article 4
du dahir du 22 mai 1922)

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Guillemand, Fernand, de nationalité française, marié sans contrat à dame Ducos, Maria, Madeleine, le 21 juillet 1920, à Casablanca, demeurant aux Oulad Amrane, par Souk el Khemis des Zemama, contrôle civil des Doukkala et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 115, chez Mme Guillemand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Si Ayad », consistant en terrain de culture, située au km. 25 de la piste de Sidi ben Nour au Souk el Had des Oulad Amrane, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 161 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Mohammed Ould Tahar par les Oulad Cherkî, par Si Hédi ben Tahara et par Bark ben Mohamed. Tous du douar Saïdet, tribu des Oulad Amrane ; au sud, par les héritiers Bel Fatmi, par les héritiers Zemouri bel Omani, par les héritiers Ahmed Lecheb, par les héritiers El Hassen, par les héritiers Abbs ben Gandour, au douar Cheikh Lahsen et par Mohamed ben Saïd, du douar El Habeb ; à l'ouest, par Mohammed ben Saïd el Oued, du douar El Habeb, par Ali Bel Boyed, du douar El Khetalba, par la piste du douar El Habeb à la piste de Souk el Arba, par la piste de Souk el Arba au Souk El Khemis, par le Cheikh Ahmed ben M Barka, et par Mohamed

el Azouz, du douar El Khetatba et par El Moktat ben Allal, du douar Saïdlet.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Kebbeb ben Seddik du douar Khetatba et par El Hadj Ahmed el Aouni de l'Azib Moulay Idris ; à l'est, par la piste de Dar el Maroufi au Souk el Arba ; au sud, par le Maghzen, représenté par le Service des Domaines ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Azouz, du douar Khetatba, par Es Sarak ben M'Barek et par les héritiers Tahar ben Saïd du douar Saïdlet et par la piste du douar Saïdlet à la piste de Sidi ben Nour au Souk el Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien vendeur et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition, déposer des demandes d'inscriptions à la présente réquisition, expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent extrait au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7059 C.

Suivant réquisition, en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Houari ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1909 à dame Fatma bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Charef », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Bir el Charef », douar des Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, annexe de contrôle des Ouled Saïd, près le titre 2362 C. et la réquisition 3311 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par le cheikh Si Amor ben el Hadj du douar Djaarna ; à l'ouest, par Abbou ben el Hadj du même douar Djaarna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 châoual 1326 (10 novembre 1908), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7060 C.

Suivant réquisition, en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Tardif Albert, Eugène, Louis ingénieur français marié sans contrat à dame Lheureux Joséphine, Pauline, le 5 septembre 1910 à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daya de Tit Mellil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Prairie II », consistant en terrain de culture, située au km. 11.730 de la route de Casablanca à Boucheron, lieu dit « Tit Mellil », tribu de Médiouma, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 28 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Colline » réq. 235 C. ; à l'est, par la Société des Textiles à Casablanca, boulevard de Lorraine n° 624 ; au sud, par la Société des Textiles précitée et par les propriétés dites « La Prairie » titre 146 C. et « Ferme de Tit Mellil », titre 204 C. ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de Tit Mellil », titre 204 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1340 (18 avril 1922), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7061 C.

Suivant réquisition, en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abdesselam ould Si Mohamed ould Aïcha, marié selon la loi musulmane vers 1908 à dame Zohra bent Ahmed, demeurant au douar Ouled Daoud, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Hadj Bouchaïb ben Ahmed Ettaghi, marié selon la loi musulmane à dame Eddaouïa bent Ahmed en 1884, demeurant à Casablanca, quartier Prosper Ferriou, ruelle n° 5, maison n° 9, ce dernier domicilié chez son co-propriétaire a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ettouffa » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Sidi Sarri », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 45 de la route de Casablanca à Mazagan à 44 km. de ladite route à 1 km. du marabout de Sidi Sarri, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ziane, demeurant à El Houaoura, douar et fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par M'Hammed ben Djilali du même douar ; au sud, par la piste de Dar el Hadi Kacem Echidmi à Douiyat el Fondouk ; à l'ouest, par le Makhzen représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires, Hadj Bouchaïb, en vertu d'une moukha en date du 5 ramadan 1325 (19 octobre 1907), constatant ses droits de propriété, Abdesselam, pour avoir acquis ses droits d'Hadj Bouchaïb suivant acte sous seings privés du 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7062 C.

Suivant réquisition, en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, El Maalem Mohamed ben Embarek Eddoukali, marié selon la loi musulmane à dame Braïka en 1874, demeurant et domicilié à El Koudia el Karia, fraction des Ouled Attou, tribu Moulain el Hofra (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddouïmia », consistant en terrain de culture, située à l'ouest et à 1 km. de Souk el Arba des Ouled Saïd, fraction des Ouled Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Saïdia, du douar des Slammat, fraction des Ouled Attou précitée ; à l'est, par la piste des Gdana à Souk el Arba des Ouled Saïd ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed Djilali du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924), aux termes duquel Mohammed bel Mahdi et sa nièce Fathima bent el Hadj Bou Azza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7063 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Polizzi Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Zaza, Marie, le 12 octobre 1911, à Sfax (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 78, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Olga Lucette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.816 mq. 76, est limitée : au nord, par M. Navarro, à Casablanca, rue Lamoricière et rue Condorcet et par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Lamb Brothers 18 »,

réq. 5970 C. ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands précité et par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Brandt, en date du 11 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7064 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M'Hammed ben Hadj Thami Daoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Djilali ben Hadj Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Fatma bent el Bahri ; 2° Safia bent el Hadj Larbi, veuve de Hadj Thami ben Hadj Bennaouer, décédé vers 1914 ; 3° Ahmed ben Hadj Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Nazha bent Ahmed Sarzhini ; 4° Tahar ben Hadj Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Kaliha bent Hamadi ; 5° Hafsa bent Hadj Thami, mariée selon la loi musulmane, vers 1894, à Si Djilali Ould Safia ; 6° Mohamed ben Ali el Amadi, veuf de dame Fatma bent Hadj Thami, décédée vers 1898 ; 7° Ahmed Ould Fatma, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Taïbi ; 8° Daoudi Ould Fatma, célibataire majeur ; 9° Salab Ould Fatma, célibataire majeur ; 10° El Hadj Ould Fatma, célibataire majeur ; 11° Larbi ben Djilali Ould Zohra, célibataire majeur ; 12° El Hadj ben Ahmed Ould Zohra, célibataire majeur ; 13° Zohra bent Mohamed Ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ahmed ben Zaouïa, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Hadj Bennaouer, fraction des Ould Hasnane, tribu des Ould Si ben Daoud, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Darain et El Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Darain », consistant en terrain de culture, située à 18 km. de Settat, à 2 km. du marabout Sid Mohamed ben Ahmida, près de la maison du caïd Mohamed ould el Hadj Salah, tribu des Ould Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Asri el Hamadi et Ben Hamou el Hamani ; à l'est, par El Hadj Benasser et la piste allant de Lamaïder à Settat ; au sud, par Saghir ben Hadj Bennaouer ; à l'ouest, par Ben M'Hamed et Ben el Hadj. Tous demeurant douar et fraction Hamadat, tribu des Ould Sidi ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Thami Bel Hadj ben Naceur Eddaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7065 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Mohamed ben Abderrahmane el Farji el M'Harzi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Zohra bent Jilali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Bouchaïb ben Abderrahmane, veuve de Abderrahmane ben Ali el M'Harzi, décédé en 1909 ; 2° M'Hamed ben Abderrahmane el Fargi el M'Harzi, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Fatma bent Djilali ; 3° Fatma bent Abderrahmane el Fardji el M'Harzi, veuve de Bouchaïb bou Kraoua, décédé vers 1920, demeurant : le premier, au douar Lisaffa ; les autres, au douar M'Harza Cheikh Ould Si Bou Ali ben el Hadj, sous-fraction des Ould Khadir, tribu des Ould Fredj et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez V. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation en leur qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Blira el Kedima el Haït el Kbir, consistant en terrain de culture, complanté de figuiers et de cactus, située aux Ould el Khadir, fraction des Ould Bou Mehdi, tribu des Ould Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Ali ben Tahar, représentés par Fatma bent Bent Zemmouri et par Lahssen ben Tajer, par Bouchaïb ould Larbi ben Slima et par les requérants ; à l'est, par les héritiers de Abderrahman ben Bou Mehdi, représentés par M'Hamed ben Messika et par les héritiers de El Hadj Ali ben Tahar, précités ; au sud, par les héritiers El Meniar ben Djilali, représentés par El Meniar ould Bouchaïb ben Djilali ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Legherib, représentés par Mohamed ben Embarek, ben Legheribi et par Bouchaïb ould Larbi ben Slima ; tous demeurant au douar Ould El Khadir, fraction des Ould Bou Mehdi, tribu des Ould Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abderrahman ben Ali Elmaherzi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 hija 1342 (11 juillet 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7066 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Hansen Arthur, de nationalité danoise, marié sous contrat, à dame Roussel Aline, le 2 juillet 1912, à Rennes, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée V », consistant en terrain et hangar, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées et du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 5-8 mq. est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Louise-Maarif », réq. 5846 C., par la propriété dite « Wolff VIII », réq. 5975 C. et par la propriété dite « Villa Nièves », réq. 6032 C. ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété dite « Parcelle Maarif », titre 2160 C. ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 1^{er} janvier 1921 et 16 août 1920, aux termes desquels M. Gimenez José et M. Balthazar Garcia, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7067 C.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, El Maati ben Mohammed el Abdouani el Ghezouani, dit « Ben Daho », marié selon la loi musulmane à dame Hada bent Salah ben Daho, vers 1899, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Ahmed ben Mohammed el Abdouani el Ghazouani, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Salah, en 1881. Tous deux demeurant au douar Ould El Ghazi, fraction des Aït Mohammed, tribu des Ordigha, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en leur qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sid Larbi », consistant en terrain de culture, située à 3 km. au nord de la gare de Kourigha, à 3 km. à l'est du marabout de Sidi Abdelkalek, tribu des Ordigha, annexe de contrôle d'Qed Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Maati ben Boucheta el Abdouani el Ghazouani, du douar Ould El Ghazi ; au sud, par El Mostapha ben Guirane el Abdoumi Messaoudi, du douar Ould Messaoud, fraction des Reoubha ; à l'ouest, par Cherki ben el Araoui el Messoudi et Hamou ben Ali ben el Basir, tous deux du douar Ould Amor, tribu des Ordigha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1317 (26 avril 1900), aux termes duquel Ali Ould Abdallah ben Ali leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7068 C.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Miloudi ben Bouchaïb el Maroufi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Halima bent Abdesselam Chadeli, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^r Bickert a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merchieh », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 7 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1 km. de la route, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et la propriété dite « Ferrara », rég. 5940 C. ; à l'est, par la piste de Bouskoura à Casablanca ; au sud, par le requérant et Bouchaïb ben Saïla, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Mohammed el Maaroufi, représenté par M. Ferrara, à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 août 1924, aux termes duquel l'administration des séquestres, agissant pour le compte du séquestre Karl Ficke, lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7069 C.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fabry Léonard, français, marié sans contrat, à dame Manel Marthe, Eugénie, Aline, le 25 novembre 1899, à Nuits-Saint-Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 54, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claire-Anne », consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Abad », rég. 5617 C. ; à l'est, par Mme Bassetti, à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, n° 30 ; au sud, par la propriété dite « Terrain Koual », titre 2136 C. ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 mars 1920, aux termes duquel M. Beeckman Polydore, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7070 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Baaz, Romain, de nationalité française, marié sans contrat à dame Claverie, Marie, le 13 mai 1904, à Louvic-Juzon, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, près le lycée de Jeunes Filles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dépendant du lotissement « G. H. Fernau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pagelu », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier Beau-Séjour, au km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 803 mq. 39, est limitée : au nord et à l'est, par la société G. H. Fernau à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; au sud, par une rue de lotissement de cette société ; à l'ouest, par une rue du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 22 septembre 1924, aux termes duquel M. Fabre Jules, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7071 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Amor ben Bouchaïb ben Bouchta el Guedani, marié selon la loi musulmane, en 1922, à dame Aïcha bent Tabar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son père Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchta El Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à dame R'kia bent Bouchta ; tous deux demeurant et domiciliés au douar Laddoul, fraction Aounal, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lakouné », consistant en terrain de culture, située sur la piste d'Azemmour à Sidi Amor, près du marabout Sidi Amor Semlali et Rijal Haninas, fraction des Aounal, tribu des Guedana, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Rijal Hanina à Aïn Chelil ; à l'est, par la piste d'Azemmour à Sidi Amor-Semani ; au sud, par la piste de Rijal Hanina à Aïn Chelil ; à l'ouest, par Amor ben el Hachemi, du douar Anabra, fraction des Aounal, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukha avec acte de filiation consécutif, en date du 15 jourmada I 1336 (26 février 1918), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7072 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Thouami ben Lahcene, marié selon la loi musulmane, à dame Thamou bent Driss, vers 1885, demeurant à la fraction des Ouled Guerrous, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, 66, chez M^r Rolland, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Bir Djedid », consistant en terrain planté de vignes et de cactus, située près de Sidi Mansour, fraction des Ouled Guerrous, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent el Hadj el Aïdi ; à l'est, par les Ouled Adoudi, dénommés aussi « Ouled Oumahalla » ; au sud, par Chinnoua bent el Hachemi ; à l'ouest, par les héritiers Ouled Adoudi précités, tous demeurant au douar Ghrarsa, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1316 (29 décembre 1898), aux termes duquel Abdesslam bel Hadj Sliman ben Khalifa, ses frères germains Ali, Lahcene, le taleb Esseid Mohammed bel Hadj el Fathmi et le taleb El Hachmi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7073 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Touami ben Lahcene, marié selon la loi musulmane, à dame Thamou bent Driss, vers 1885, demeurant à la fraction des Ouled Guerrous, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, 66, chez M^r Rolland, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel ed Deroua », consistant en terrain de culture, située près de Sidi Mansour, fraction des Ouled Guerrous, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de El Marra au Sahel ; à l'est, par les Ouled Haoussine el Harizi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les Ouled Khelikhel el Harizi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir recueilli la moitié dans la succession de son père Lahcene ben el Hadj ez Ziani, et pour avoir acquis la seconde moitié par acte en date du 10 chaabane 1317

(14 décembre 1899). de ses frères El Hadj, Mohamed et Lahcène ben Lahcène.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 7074 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Schneider et Cie, société en commandite par actions au capital de 75.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 42, rue d'Anjou, et la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, ces deux sociétés représentées par MM. Jaclot, Charles, ingénieur, directeur de l'Entreprise de Construction du Port de Casablanca, et Richard, Jean, chef de la comptabilité de ladite entreprise, tous deux à Casablanca, 55, boulevard Ballande, et domiciliés à Casablanca, boulevard Ballande, n° 55, dans les bureaux de l'Entreprise du Port, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Carrière du Maarif », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Parcelle Schneider H », consistant en terrain inculté à usage de carrière de schiste, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha. 46 a. 41 ca., est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Mazagan ; à l'est, par l'Etat français (Aviation militaire), par Sidi Miloudi ben Aïcha ben Thami, à Casablanca, derb Guenaoua, par M. Cotte, à Casablanca, 63, boulevard Circulaire, et par M. Campos, à Casablanca, Maarif, carrière Schneider ; au sud, par Si Baschko, à Casablanca, route de Bouskoura, près le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par M. José Atalaya de Arcos, Albacen de Carlos Atalaya, à Casablanca, maison Fernau.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lesdites sociétés en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 7 reheb 1331 (12 juin 1913), aux termes duquel M. Amieux, Henri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 7075 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Mohamed ben Ahmed ben Omar el Gharbi el Bouachi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à dame Fatima bent Djilali, demeurant à Mazagan, rue Souk es Seghir, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Saïd ben Hamed ben Omar el Bouachi el Gharbi, célibataire majeur, demeurant au douar El Bechala, fraction El Gharbia, tribu des Ouled Amor ; 2° Miloud ben Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi, célibataire mineur, demeurant à Mazagan, rue Sidi Daoui, rue 115, n° 10 ; 3° Abdelkader ben Ahmed ben Omar el Gharbi, célibataire mineur ; 4° Menana bent Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi, mariée selon la loi musulmane, à El Lemfedel ben el Maati el Gharbi, vers 1921 ; 5° Ahmed ben Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi, célibataire mineur ; 6° Majouba bent Si Tahar el Abdi, veuve de Ahmed ben Omar el Gharbi, décédé vers 1916 ; 7° El Mefedel ben el Maati ben Omar el Bouachi el Gharbi, marié selon la loi musulmane, en 1921, à dame Menana bent Ahmed ; les cinq derniers demeurant au douar El Médina, fraction El Gharbia précitée ; 8° Abdesselem ben el Maati ben Amor el Bouachi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fatma Sedigia, demeurant au douar Sedigatte, fraction El Gharbia ; 9° Azzouz ben el Maati ben Amor el Bouachi el Gharbi, célibataire mineur, demeurant au douar El Médina précité ; 10° Fatema bent el Maati ben Amor el Gharbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si Mohamed el Bouaghyaoui, demeurant au douar Ouled Si Bouaghya, fraction El Gharbia précitée ; 11° Fatema bent Si Boutaleb, veuve de El Maati ben Amor el Gharbi, décédé vers 1910 ; 12° Mohamed ben Si Omar ben Amor el Bouachi el Gharbi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Halima bent Ali el Gharbia ; 13° Ahmed ben Si Omar ben Amor el Bouachi el Gharbi, marié selon la loi musulmane, en 1911, à dame Fatma bent el Amouri ; 14° Fatema bent Abdelkader, veuve de Si Amor ben Omar el Gharbi, décédé en 1919 ; 15° Fatema bent Ali ben Omar, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbi ben Zeroual ; 16° Halima bent Ali ben Omar el Gharbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Mohamed ben Omar ; 17° Fatema bent el Maalem Bouchaïb, veuve de M'Barek ben Ali ben Omar, décédé en

1914 ; les sept derniers, demeurant tous au douar El Médina précité ; tous ces indigènes domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beladat Ouled ben Amor », consistant en terrain de culture, située à 65 km. de Sidi ben Nour, près le marabout Sidi Abgelkrim, un peu au nord de la limite des conservations de Casablanca et de Marakech, douar El Behala, fraction El Gharbia, tribu des Ouled Amor, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, et se composant de sept parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par un croisement de chemins publics ; à l'est, par une piste d'Azemmour à Safi ; au sud, par la piste du Sahel à Souk Djemmaa de Sehime ; à l'ouest, par le requérant et la route menant à Souk el Tenine.

Deuxième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers de Hadj Tehami, représentés par Larbi ben el Hadj Tehami, du douar Ouled Bouaghya (Ouled Amar) ; au sud, par les héritiers de Kroumi ben Behadj, représentés par Si Ahmed ben Kerroun, à la zaouia de Ben Ifou (Ouled Amar) ; à l'ouest, par Si Tahar ben el Kateria, aïel au douar El Behala ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est : par les héritiers de Hadj Tehami précités ; au sud, par Tahar ben el Kateria précité ; à l'ouest, par une piste allant à Safi.

Quatrième parcelle : au nord, par une piste et au delà le requérant ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Tehami précités ; à l'ouest, par la piste allant à Safi.

Cinquième parcelle : au nord, par les héritiers de Hadj Tehami précités ; à l'est, par la piste menant au souk Djemmaa de S'hima ; au sud, par les héritiers de M'hamed ben el Bahloul, représentés par Si Mohamed ben el Bahloul, du douar El Behala ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Tehami susnommés.

Sixième parcelle : au nord, par les héritiers de Djafar el Kateri, représentés par Bouazza ben Djafar, du douar Khetoura (Ouled Amor) ; à l'est, par les héritiers de Hadj Thami précités ; au sud, par une piste et au delà le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Djafar el Kateri.

Septième parcelle : au nord, par Driss ben Caïd Abdelkader el Gharbi, au douar Ouled Zaïr, fraction El Gharbia ; à l'est, par M'hamed ben Mebarka, du douar El Behala ; au sud, par les héritiers de Si Ahmed ben Toumi, représentés par Mohamed ben Toumi, à Mazagan, route de Safi ; à l'ouest, par Driss ben Caïd Abdelkader el Gharbi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 safar 1343 (5 septembre 1924) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 7076 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Ali ben Bouazza ben Ezziraoui Elbidaoui Elbouqedir, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Abdelcader Ezziraoui, en 1908, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Ahmed ben Amor, veuve de Si Ahmed ben Bouazza, décédé en 1920 ; 2° Fatma bent Ahmed ben Bouazza, célibataire mineure ; 3° Mebareka bent Ahmed Ezziraoui, veuve de Elarbi ben el Maati, décédé en 1915 ; 4° Mohamed ben Elarbi Ezziraoui, célibataire mineur ; 5° Ahmed ben Elarbi Ezziraoui, célibataire mineur ; 6° Rebeha bent Elarbi Ezziraoui, célibataire mineure ; 7° Fatma bent Elarbi Ezziraoui, célibataire mineure ; 8° Aïssa ben Elmaati Ezziraoui, célibataire majeur ; 9° Mohamed ben Elmaati Ezziraoui, célibataire majeur ; 10° Elmaghraoui ben Esseghir, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Zohra bent Elhaj ; 11° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1912, à Saïd ben Hachemi ; 12° Schiman ben Ahmed, célibataire majeur. Tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bouqadir, fraction des Toulal, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Aghrab », consistant en terrain de culture, située sur la route d'Aïn Ali Mouden à Tamassine et Mechra ben Abbou, à droite de la route, près de

Tamassine, fraction Toualat, tribu Oulad Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdelcader ben Abdallah Elbachiri, au douar Bachera, près de Tamassine, fraction Toualat précitée ; à l'est, par les Oulad Hamida, représentés par Ettahar ben Mohamed, du douar Oulad Hamida, fraction Toualat ; au sud, par les Oulad Seliman, représentés par Ettahar ben Mohamed ben Ahmed Essehmrani, du douar des Oulad Sliman, fraction Toualat ; à l'ouest, par Ali ben Dahman Elbehouni, du douar des Behoura, fraction des Toualat ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Bou Azza ben Aftouh Elbouqediri et son frère Seliman, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 21 rebia I 1343 (30 octobre 1924) et 21 rebia II 1343 (13 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7077 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, 1° M. Gouvernet, Charles, de nationalité française, marié sans contrat à dame Lorentz, Caroline, Louise, le 18 août 1888, à Mustapha-Alger, demeurant à Casablanca, 345, boulevard d'Anfa ; 2° M. Lorentz Henri, citoyen français, marié sans contrat, à dame Keller Alice, le 21 octobre 1920, à Humes, près Langres (Hte-Marne), demeurant à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Clos Alicero », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé et boulevard des Nouvelles-Casernes.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.030 mq. est limitée : au nord, par M. Asseraf, à Casablanca, boulevard des Nouvelles-Casernes ; à l'est, par une rue publique ; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé ; à l'ouest, par le boulevard des Nouvelles-Casernes.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1342 (6 février 1924), aux termes duquel David ben Malka son fils Youssef, Salomon Azeraf et Habib ben Yaïche, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7078 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Ahmed ben Hadj Ali ben Ahmed Shaïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Hadoum bent Hamou Chargui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° sa mère Aïcha bent Hadj Essaghir, veuve de Hadj Ali ben Ahmed, décédé en 1900 ; 2° sa sœur Aïmen bent Hadj Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Si el Kebir ben Bouchaïb ben Attar ; 3° sa sœur Zohra bent Hadj Ali ben Ahmed, célibataire majeure ; 4° sa sœur Malika bent Hadj Ali ben Ahmed, célibataire majeure ; 5° sa sœur Mariem bent Hadj Ali ben Ahmed, célibataire majeure, tous demeurant au douar des Shabat, fraction des Talaout, Che'kh Laïdi ben Ali ben Hassine, tribu des Oulad Harriz et domiciliés à Casablanca, rue de Belgique, n° 5 bis, chez M. Jenneu, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Fadane Zerâf Dar Diraine El Hafari El Mamhate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedarfe Shaïbi », consistant en terrain de culture, située au douar Shabat, fraction de Taalaout, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, près le titre 3869 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Abdelkader, du douar des Tonamas, fraction des Taalaout ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Rabat ; au sud, par la piste des Oulad Ziane au Sahel ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben el Arabi, du douar Shabat, fraction des Talaout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Ali ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation, en date de 1326.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7079 C.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Omar ben el Fehal, marié selon la loi musulmane, en 1854, à dame Ghanon bent Abdeslem, demeurant et domicilié à Bouskoura, douar Oulad Malek, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Demia el Oued », consistant en terrain de culture, située près de la gare de Bouskoura sur le bord sud de l'oued Bouskoura, près de la rég. 6139 C., tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par la piste du Marabout de El Hadja à Mechra el Biad ; au sud et à l'ouest, par S'ed el Mekki ben Mohammed à Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 ramadan 1342 (12 avril 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1192 O.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1924, déposée à la Conservation, le 1^{er} décembre 1924, M. Alfonsi, Simon, Dominicain, commerçant, marié avec dame Mar. Jeanne, à Berkane, le 18 mai 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison A'fonsi », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni-Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, vingt-cinq centiares environ, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la place du Maroc ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par la rue de Temcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 rebia I 1339 (15 novembre 1920), n° 302, homologué, aux termes duquel M. Thévenot a vendu à Mme Alfonsi, agissant pour le compte de la communauté, la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1193 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1924, déposée à la Conservation, le 3 décembre 1924, la Société en commandite par actions A. Plane et C^{ie}, au capital de 182.000 francs, dont le siège social est à Berkane (Maroc oriental), constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date, à Berkane, du 10 janvier 1920, dont un original a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versements, reçue par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance d'Oujda, le 23 mars 1920, et délibérations de deux assemblées générales des 24 mars et 11 avril 1920, dont des extraits ont été déposés au même secrétariat-greffe le 15 avril 1920, la dite Société représentée par M. Plane Auguste, Louis, Annel, son gérant, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « L'bya », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hassi Cheraga », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à proximité du puits dit « Hassi Cheraga », à 20 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste d'An-Chebbach à Fort-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares, soixante-dix ares, composée de 3 parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Lajoine Antoine, à Berkane ; à l'est, par le Hassi Cheraga (domaine public) ; au sud, par Ould ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Sliman, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Lajoine Antoine, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par M. Obadia, Joseph, à Aïn Ch. Bach ; au sud, par M. Absalem ben Boudelal Mansouri, sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par M. Michel représenté par M. Fenwick, à Berkane ; à l'est, par Kaddour ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Lakhdar sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben Lakhdar susnommé et Abdelkader ben Ramdane sur les lieux.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 10 chaabane 1338 (29 avril 1920), n° 315, et 17 kaada 1340 (12 juillet 1922), n° 245, homologués, aux termes desquels : 1° Bouziane ben el Mekki, agissant comme mandataire de Mohamed et Kaddour ben Mohamed ben Embarek ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Slimane Ech-Chaachoui, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1194 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1924, déposée à la Conservation, le 3 décembre 1924, la Société en commandite par actions A. Plane et C^{ie}, au capital de 182.000 francs, dont le siège social est à Berkane (Maroc oriental), constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date, à Berkane, du 10 janvier 1920, dont un original a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versements, reçue par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance d'Oujda, le 23 mars 1920, et délibérations de deux assemblées générales des 24 mars et 11 avril 1920, dont des extraits ont été déposés au même secrétariat-greffe le 14 avril 1920, la dite Société représentée par M. Plane Auguste, Louis, Annet, son gérant, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Elogab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Elogab », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, lieu dit « Ogba », à 200 mètres environ au sud de la piste d'Aïn Chebbach à Port-Say et à 20 km. environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares, 75 ares, est limitée au nord, par Mohamed Ould Moulay Amâr, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Ould ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Sahi, sur les lieux.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 17 février 1921, aux termes duquel M. Plane lui a vendu la dite propriété qu'il avait lui-même acquise du nommé Mohamed ben Slimane Ech-Chaachoui suivant acte d'adoul du 21 ramadan 1337 (20 juin 1919), n° 319, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1195 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1924, déposée à la Conservation, le 3 décembre 1924, la Société en commandite par actions A. Plane et C^{ie}, au capital de 182.000 francs, dont le siège social est à Berkane (Maroc oriental), constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date, à Berkane, du 10 janvier 1920, dont un original a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versements, reçue par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance d'Oujda, le 23 mars 1920, et délibérations de deux assemblées générales des 24 mars et 11 avril 1920, dont des extraits ont été déposés au même secrétariat-greffe le 14 avril 1920, la dite Société représentée par M. Plane Auguste, Louis, Annet, son gérant, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djerifat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Salines », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour,

au nord du marabout de Sidi Larbi, lieu dit « Djerifat », à 20 km. environ au nord de Berkane et à deux km. environ à l'est de l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-neuf hectares, 75 ares, est limitée : au nord, par Moumene ben Houssine, sur les lieux ; à l'est, par 1^{er} Abdallah ben Amer Ould Mansour, sur les lieux ; 2^o M. Lajoine Antoine, à Berkane ; au sud, par M. Lajoine Antoine, susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Smaïn, sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de 1^o d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 17 février 1921, aux termes duquel M. Plane lui a vendu une partie de la dite propriété qu'il avait lui-même acquise du Khalifa Kaddour ben Mohamed ben el Hadj, agissant pour le compte de Si Driss ben Hessain el Fassi, suivant acte d'adoul du 21 reheb 1337 (22 avril 1919), n° 252, homologué, et 2^o de deux actes d'adoul des 10 chaabane 1338 (29 avril 1920), n° 317 et 321, homologués, aux termes desquels 1^o Mouloud et Abdelkader Ben Taieb ben Hommada Cherabi et 2^o Ali et Bouziane ben Lakhdar Bounaoui lui ont vendu le surplus de la sus-dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1196 O.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Larbi ben M'hamed, cultivateur, marié à Khamsa bent Larbi, au douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du Nord, en 1883, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bekh », consistant en terrain de culture avec constructions, située au contrôle civil des Beni Snassen, douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 1 km. 500 environ au sud de Regada, à proximité de la piste allant de Regada au marabout Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Berbache, sur les lieux ; à l'est, par Si Amar ben Taieb, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 rebia II 1340 (30 décembre 1921), n° 113, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar Ouajouti et Si Mohamed ben M'hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1197 O.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Abdelkader el Oussaïdi, auxiliaire à la mahakma de Berkane, marié à dame Mimouna bent Si Abelhadi, au douar Beni Mimouna, tribu des Beni Attig du Nord, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Sekourane », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Beni Ouklane, à 2 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste de Quartas à Sidi Ali ben Yekhlaf.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par M. Fabre, à Berkane ; à l'est, par la piste de Quartas à Sidi Ali ben Yekhlaf et au delà Mohamed ben Ali ben el Keddane, sur les lieux ; au sud, par une propriété dite « Saint Antoine I », titre 5-3 O, appartenant à M. Biado Joseph, à Berkane ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Ahmed el Yaçoubi, cadi de Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia I 1345 (28 avril 1907), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Haddou, agissant à son nom et en celui de sa sœur Amina, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1198 O.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924, déposée à la Conservation le 4 décembre 1924, M. Christol, André, Marcel, instituteur, marié avec dame Cuny, Denise, à Béziers, le 27 juin 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Fleurs », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Berkane, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Bouvier, Maurice, à Chamoinix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani, Louis, entrepreneur de maçonnerie ; au sud, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 25 novembre 1922, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1199 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 décembre 1924, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset, Anaïs, à Hennaya, près Tlemcen, le 4 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Berkane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malgré tout », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 400 mètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité du pont.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Berkane ; à l'est et au sud, par la piste de Berkane à Tazarine et au delà la propriété dite « Sidi Yacoub », titre 156 O., appartenant à M. Durand, Albert, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 10 septembre 1924, aux termes duquel le service des domaines lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1200 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 décembre 1924, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié avec dame Grasset, Anaïs, à Hennaya, près Tlemcen, le 4 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Berkane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Guy II », consistant en terres en friches, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 500 mètres environ à l'ouest de Berkane et touchant le pont.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Berkane et la propriété dite « Le Camp de Berkane », titre 716 O., appartenant à l'Etat français (ministère de la guerre) ; à l'est et au sud, par l'oued Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Jardin Guy », req. 553 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 10 septembre 1924, aux termes duquel le service des domaines lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Saint Louis I », réquisition 1118°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, en bordure de la route de Berkane à Taforalt, kilomètre 12 et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623.

Suivant réquisition rectificative en date, à Berkane, du 6 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Pigeat, Louis, propriétaire, célibataire, demeurant à Berkane, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saint Louis », réquisition n° 1118 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie à son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Lopez, Antoine, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 11 septembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Saint Louis II », réquisition 1119°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Taforalt à Cherrea et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623.

Suivant réquisition rectificative en date, à Berkane, du 6 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Pigeat, Louis, propriétaire, célibataire, demeurant à Berkane, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saint Louis II », réquisition n° 1119 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie à son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Lopez, Antoine, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 11 septembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Maison Fiammante », réquisition 33^m, sise à Marrakech-Médina, Derb Touareg et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 26 juin 1923, n° 557.

De deux réquisitions rectificatives en date du 7 mars 1924 et du 3 novembre 1924, il résulte que l'immatriculation de la propriété susvisée est désormais poursuivie :

1° En ce qui concerne le sol de l'immeuble au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur du domaine de la circonscription de Marrakech, en vertu d'un acte de notoriété, passé devant notaires à la date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924), homologué et déposé à la Conservation ;

2° En ce qui concerne le droit de zina, au nom de M. Bioun, Joseph, israélite marocain, né à Marrakech, le 18 mai 1890, marié le 25 mai 1919, à Marrakech, à dame Messida Dahan, sous le régime mosaïque, demeurant à Marrakech-Médina, place des Touareg, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Jacques Fiammante, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 21 décembre 1923, également déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dar Sefsafa », réquisition n° 59^m, sise à Marrakech-Médina, place Arsa el Maach et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 août 1923, n° 563.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 9 février 1924 et 3 novembre 1924, l'immatriculation de la propriété susvisée est désormais poursuivie :

1° En ce qui concerne la propriété du sol au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de la circonscription de Marrakech, en vertu d'un acte de notoriété

passé devant adouls à la date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924), homologué et déposé à la Conservation.

2° En ce qui concerne le droit de z.n.a. au nom de M. Amzallag Meïr, requérant primitif.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p.i.,
GUILHAUMAUD.*

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 428 K.

Suivant réquisition, en date du 23 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bertrand Edmond Adrien, officier interprète marié à dame Marie-Louise Clément sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 24 avril 1911, à Orléansville, suivant contrat reçu par M^e Gasquet notaire à Orléansville le 20 avril 1911, demeurant au bureau régional de Fès et domicilié à Meknès, chez M. Barbier-Bonvet, architecte rue du Général Mangin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Trois Zitounes » consistant en terrain et villa, située à Meknès ville nouvelle, rues d'Oran et d'Alger lots 278 et 279.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mq., est limitée : au nord, par la rue d'Oran ; à l'est, par M. Martin entrepreneur de transports à Meknès ville nouvelle et par M. Manuel Antonio entrepreneur à Meknès ville nouvelle ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 1^{er} décembre 1923 aux termes duquel M. Satge Emile lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.*

Réquisition n° 429 K.

Suivant réquisition, en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Manuel Antonio, entrepreneur de travaux publics sujet portugais, célibataire demeurant et domicilié à Meknès ville nouvelle, rue d'Alger a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Antonio », consistant en terrain avec maisons d'habitation, située à Meknès ville nouvelle, lot 278 rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mq., est limitée : au nord, par M. Martin et par M. Delmas, entrepreneur de charpente tous deux à Meknès rue d'Oran ; à l'est, par M. Arnoux ingénieur au Tanger-Fès à Meknès, rue d'Alger ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par M. Bertrand officier interprète aux service des renseignements de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 31 août 1923, aux termes duquel M. Bertrand Edouard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.*

Réquisition n° 430 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 novembre 1924, M. Lenne Roger, Louis, colon, marié à dame Angla Marie, Jeanne, Madeleine, sans contrat, à Bordeaux, le 19 avril 1923, demeurant et domicilié à Douiet, banlieue de Fès, au domaine de l'Aïn el Hajel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 13 Douiet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Aïn el Hajel », consistant en terres de cultures avec ferme, située à Fès-banlieue, lot de colonisation Douiet n° 13, sur la piste de Fès à Moulay Yacoub, au km. 7 de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les domaines ; au sud, par la piste de Moulay Yacoub et au delà les lots 11 et 12 à MM. Robert et Jaquillot, sur les lieux ; à l'ouest, par le lot n° 10 à M. Carriou, sur les lieux, par le douar T'laa et les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 26 mars 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.*

Réquisition n° 431 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition, en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lacoste Xavier, colon, marié à dame Cheffri Maria, sans contrat à Rabat, demeurant et domicilié à Meknès banlieue, Aïn Toto a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Boubidman I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marcelle Georgette », consistant en terrains de labours avec construction, située tribu des Beni M'Tir, fraction des Aïn Boubidman à 15 km. de Meknès, sur la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par l'oued Bou Guenaou ; au sud, par M. Lacourtablaise colon au lot n° 2 des Aïn Boubidman ; à l'ouest, par le chemin des M'Jat et au delà la tribu des M'Jat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 7 décembre 1921 aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.*

Réquisition n° 432 K.

Suivant réquisition, en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le 5 décembre 1924, M. Jourdan Ferdinand Charles, négociant, veuf de dame Louise Bouys décédée à Fès le 10 novembre 1918, demeurant et domicilié à Fès, rue Kashah Boujeloud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kashah Boujeloud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kashah », consistant en bâtiments avec écuries, située à Fès, rue Kashah Boujeloud n° 151, 153, 155.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mq. en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abdelmalek bel Kiat, rue Chera-biline à Fès ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par la rue Jourdan ; à l'ouest, par les domaines.

Deuxième parcelle : au nord, par la rue Jourdan ; à l'est, par la rue Kashah Boujeloud, le Chérif Moulay Mohamed Seghroucheri demeurant à Fès, Kashah Boujeloud, Lala Fatma bel Fario, demeurant au même lieu et par Si Mohamed ben Bouchta Bagdadi pacha de Fès ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par le chemin du collég musulman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement des 26 rebia II 1343 (22 novembre 1924), et 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924), aux termes desquels le nadir des Habous Maristane (1^{er} acte) et Hadj Mohamed ben Salah Amin des domaines (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2842 C.

Propriété dite : « Derkaouia », sise à Mazagan.
 Requérent : Sid Ali ben Sid el Arbi ben Derkaoui Doukkali el Amri, caïd des Oulad Amor (Doukkala).
 Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2935 C.

Propriété dite : « Akar Bouchaib Ziani IV », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, sur la piste de Médiouna aux Mzab, lieudit « Jacma et Chebbani ».

Requérent : Si el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, chez Bouchaib ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4288 C.

Propriété dite : « Talbi II », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar des Oulad Taleh, lieudit « Dhar Sid Kacem ».

Requérents : Taieb ben Brahim ben Haddaoui Ettalbi et Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Four, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4298 C.

Propriété dite : « Mghizelat », sise au douar des Ouled Taleh, lieudit « M'Ghizelat », fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Requérents : Taieb ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui et El Hadj Mohammed ben Brahim el Haddaoui Ettalbi el Beidhaoui, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Four, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 4930 C.

Propriété dite : « Samuel Benarrosh III », sise à Casablanca, ville indigène, près de la place de France, place Behira.

Requérents : MM. Salomon S. Benarrosh et consorts, domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5565 C.

Propriété dite : « Hamairiya », sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejalia, douar des Rouaja, à 5 km. environ au nord-est de Médiouna.

Requérents : Idriss ben Aissa ben Elfaal el Médiouni Errajai et consorts, demeurant au douar Rouaja précité et domiciliés chez M. Viala, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 172.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5823 C.

Propriété dite : « Marie Josette », sise à Casablanca, rue Lusitania.

Requérante : Mme veuve Defforge, chez M. Thérét, à Casablanca, 127, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu les 12 et 13 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5888 C.

Propriété dite : « Sdeirat », sise au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Ghenam, à 5 km. environ au nord-ouest de Settat, à droite de la piste allant de Settat à Souk el Djemaa.

Requérantes : la djemâa des Djehaddine, la djemâa des Ouled Habsi et la djemâa des Zouaouda.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5889 C.

Propriété dite : « Zraout », sise au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Ghenam, à 5 km. environ au nord-ouest de Settat.

Requérante : la djemâa des Ouled Raho, de la fraction des Ouled Ghenam.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5912 C.

Propriété dite : « Marie Louise bis », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert.

Requérents : 1^o Mme Reverdilo, Marie, veuve de M. Roy, Alexis; 2^o Mlle Roy, Louise, Marie, célibataire; 3^o M. Roy, Marcel, Désiré, domiciliés tous trois chez M. Marage (leur mandataire), 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5913 C.

Propriété dite : « Villa Orcel bis », sise à Casablanca, Roches-Noires.

Requérent : M. Orcel, Théodore, domicilié chez M. Marage (son mandataire), 217, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 6021 C.

Propriété dite : « Biar Miskoura n° 1 », sise annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction des Ouled Hamida, douar Ouled Amar, lieudit « Biar Meskoura ».

Requérante : la djemâa Ouled Hamida, agissant par M. le directeur des affaires indigènes du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 6022 C.

Propriété dite « Biar Meskoura n° 2 », sise annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction des Ouled Salem, à la limite des Ouled Farès et des M'Zab.

Requérante : la djemâa des Ouled Salem (fraction des Ouled Ahman), agissant par M. le directeur des affaires indigènes du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6023 C.

Propriété dite : « Biar Miskoura n° 3 », sise annexe d'El Bourouj, tribu des Beni Meskne, fraction des M'Sassa.

Requérante : la djemâa des M'Sassa, fraction des Ouled Abman, agissant par M. le Directeur des affaires indigènes du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6073 C.

Propriété dite : « Germaine IV », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Rochelle et rue Vercingétorix.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Kacem, domicilié à Casablanca, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6083 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi, 10 Mazagan », sise à Mazagan, quartier des camps militaires.

Requérant : Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines, à Rabat, 14, avenue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6099 C.

Propriété dite : « Ferme Nénette », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled el Abbès, au lieudit « Moulain Chaaba », à 6 km. au nord-est de Médiouna et à 2 km. environ à l'est de la kasbah du caïd des Ouled Ziane.

Requérant : M. Espinasse, Henri, demeurant à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6356 C.

Propriété dite : « Dixmude II », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, vers le km. 10 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Mosès Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6427 C.

Propriété dite : « Llopiz », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérants : MM. Llopiz Antoine et Joseph, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 669 O.**

Propriété dite : « Ben Seghuir », sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yala Cherraga, à 14 km. environ au sud d'Oujda, sur l'ancienne piste allant de ce centre à Befguent, lieudit « Sidi Abdallah ».

Requérant : le Maroc Agricole et Commercial, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, et domiciliée chez M. Cosnard, Albert, géomètre à Oujda, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 781 O.

Propriété dite : « Louloudja I », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 5 km. environ au sud de Saïdia, sur l'oued Kiss, de part et d'autre de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

Requérant : M. Beaupère, Jean, agriculteur, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 909 O.

Propriété dite : « Tarf Si Ismaïl », sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 2 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, sur la piste d'Oujda à Sidi Maafa.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 1^{er} août et 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 910 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl I », sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, près du Moulin habous, à 1 km. environ à l'est de la ville d'Oujda.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghazi.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 1^{er} août et 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 33 M.**

Propriété dite : « Maison Flammande », sise à Marrakech-Médina, derb Touareg.

Requérants : 1° En ce qui concerne la propriété du sol, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de la circonscription de Marrakech ;

2° En ce qui concerne le droit de zina : M. Bitoun, Joseph, à Marrakech-Médina, place des Touareg.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 novembre 1923, n° 576.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 50 M.

Propriété dite : « Dar Sefsafa », sise à Marrakech-Médina, place Arsa el Maach.

Requérants : 1° En ce qui concerne la propriété du sol, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de la circonscription de Marrakech ;

2° En ce qui concerne le droit de zina : M. Amzailag Meïr, requérant primitif.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 177 M.**

Propriété dite : « Azib Taïbi el Hakim », sise à 34 km. 500 de Safi, route de Safi à Mogador, douar Chahda.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 178 M.

Propriété dite : « Bled ben Haddou », sise à 34 km. 500 de Safi, à proximité de la route n° 11 de Mazagan à Mogador.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 179 M.

Propriété dite : « Chehb », sise à 34 km. 500 de Safi, à 300 mètres environ au sud de la route de Mazagan à Mogador.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 190 M.

Propriété dite : « Bled Cherrif », sise à 34 km. 500 de Safi, douar Chahda, à 1 km. environ au nord de la route de Mazagan à Mogador.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 194 M.

Propriété dite : « Bled Djillali ben Mahti », sise à 32 km. environ de Safi, à l'ouest de la route n° 11 de Mazagan à Mogador.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 195 M.

Propriété dite : « Bled el Hasba », sise à 35 km. de Safi, près du douar L'Bizen, à 3 km. au nord de la route n° 11 de Mazagan à Mogador.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 208 M.

Propriété dite : « Malia III », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Requérant : M. Olivieri, Arturo, à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 221 M.

Propriété dite : « Malia IV », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Olivieri, Arturo, à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 227 M.

Propriété dite : « Villa Catherine », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérants : M. Galmes Jean et ses deux enfants mineurs, Catherine Galmes et Joseph Galmes, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 287 M.

Propriété dite : « Vila Rosine », sise à Marrakech-Guéliz, rues des Derkaoua et des Abda.

Requérant : M. Grignola, François, à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 12 mars 1925, à 10 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Carmen II », titre foncier n° 2492 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, 32, rue d'Auvergne (Boulangerie « La Populaire ») comprenant :

1° Le terrain d'une contenance d'un are, quarante-trois centiares ;

2° Sur le dit terrain :

1° Une construction édifiée en maçonnerie, recouverte par une toiture en tuiles, couvrant 60 mètres carrés environ, comprenant un magasin, un four à pain et une pièce ;

2° Une autre construction édifiée en maçonnerie, recouverte en tuiles, couvrant 20 mètres carrés environ, composée de deux pièces ;

3° Un hangar monté sur madriers et recouvert en tôle ondulée couvrant 20 mètres carrés environ ;

4° Water-closets, cour et puits avec pompe.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par Gonzalès François ;

Au sud, par la rue d'Auvergne et une maison en construction ;

A l'est, par la rue d'Auvergne ;

A l'ouest, par un terrain vague, une construction inachevée et au delà par la rue de Mayenne.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués, y domiciliés, et à Casablanca, de M. J. B. Fournel, son directeur,

y demeurant, pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Proal, avocat, dite ville, à l'encontre de M. Rosa Simon, demeurant ci-devant à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne, n° 32, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M^e Surdon, avocat à Casablanca, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 28 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, 12 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN.

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 12 mars 1925, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Cape », situé à Casablanca, quartier Racine, rue d'Autueil, consistant en un terrain d'une contenance de dix ares, vingt-deux centiares, clôturé sur les côtés nord-est, sud-est et sud-ouest, par un mur, et sur le côté nord-ouest, par une palissade en bois, comprenant :

1° Un baraquement en bois, recouvert en tôles ondulées à usage d'écurie et remise, adossé aux murs sud-est et sud-ouest, couvrant trois cents mètres carrés environ, avec

box, mangeoires à l'intérieur ;
2° Une construction légère en briques, recouverte en tôles ondulées, couvrant trente mètres carrés environ ;

3° Une baraque en bois, recouverte en tôles ondulées, couvrant quarante mètres carrés environ, composée de deux pièces avec un hangar contigu, monté sur madriers et recouvert en tôles ondulées ;

4° Puits commun ;
5° Cour et puits.

Ledit immeuble limité :
Au nord-ouest, par la propriété dite « Villa Solange », titre 1819 C., suivant les bornes 11 et 14 communes aux deux propriétés ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la rue d'Auteuil ;
Au sud-est, de B. 3 à 4, par Orsini ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 13, 12 et 11, par la propriété dite « Villa Berthet », titre 1037 C., ces bornes communes aux deux propriétés, de B. 11 à 10, 9 et 1, par la propriété dite « Villa la Paix », titre 1035 C. (ces bornes communes avec les bornes 11, 10, 9 et 8 de cette propriété.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Girault, Roger, Louis, Henri, propriétaire, demeurant à Casablanca, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Marzac, avocat dite ville, à l'encontre de M. Cape, Jean, Marie, François, demeurant à Casablanca, ci-devant quartier Racine, rue d'Auteuil, et actuellement 2, rue Amiral-Courbet, débiteur du poursuivant, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 3 août 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, 12 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1188
du 15 décembre 1924

Suivant acte en date du 9 dé-

cembre 1924, émanant du bureau du notariat de Raouit, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois, M. Mathias Louis, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M. Fontès, Emile, commerçant, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce de magasin de nouveautés, lingerie, confections et de marchand tailleur, exploité à Rabat, sous le nom de « A la Ville de Paris », dont le principal établissement est sis à Rabat, boulevard El Alou, n° 20, avec succursale, avenue Dar el Makhzen, n° 12.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où est exploité le magasin sis boulevard El Alou ;

3° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1186
du 13 décembre 1924

Suivant acte notarié du 4 décembre 1924 émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, dont une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 du même mois, acte réitérant en quelque sorte : 1° l'acte sous signatures privées fait à Meknès, le 7 août 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte en date du lendemain, acte duquel une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 août 1924, d'après lequel un extrait a été inscrit au registre du commerce le même jour, sous le numéro 1129 ; 2° l'acte sous signatures privées fait à Meknès en quatre exemplaires, le 21 novembre 1924, dont l'un

d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, par acte du 22 du même mois, duquel une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 décembre suivant, M. Léon Vallin, industriel, demeurant à Meknès, a ouvert à M. Jean Saulnier, minotier, et Mme Gabrielle Menou, épouse de ce dernier, demeurant ensemble à Meknès, deux crédits successifs d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle les époux Saulnier ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Vallin, le fonds de commerce de minoterie qu'ils exploient à Meknès-Médina, rue Ennaïa.

Ce fonds comprend la clientèle et l'achalandage puis le mobilier et l'agencement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1180
du 12 décembre 1924

D'un acte sous signatures privées fait en cinq exemplaires à Rabat, le 10 novembre 1924, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 12 du même mois il résulte que la société en nom collectif ci-après énoncée a été dissoute purement et simplement sous les conditions suivantes :

M. Bruyant, conserve, à dater du 10 novembre 1924, l'entière propriété et disposition du fonds social tant actif que passif, dont il fera son affaire personnelle, entendant d'ores et déjà décharger M. Dusotoit de tous les effets et conséquences de l'acte de société.

Formée suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 21 juillet 1924, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville le 25 du même mois, dont un extrait fut inscrit au registre du commerce le même jour sous le n° 1118 et régulièrement publié entre M. Louis Bruyant, propriétaire, demeurant à Rabat, et M. Gustave Dusotoit, inspecteur général d'assurances, domicilié même ville, la société en question avait pour objet toutes opérations de banque, tous prêts d'honneur et avances à personnes présentant des garanties, tous prêts hypothécaires aux propriétaires d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, tous

prêts sur nantissements de fonds de commerce ou exploitations agricoles ou industrielles et enfin toutes opérations pouvant faciliter les ventes commerciales au comptant par la création de bons à termes. Sa dénomination commerciale était « Banque Africaine de Crédit ». Sa signature sociale était celle de l'un ou l'autre associé précédée des mots « P. la Banque Africaine de Crédit ». Et son siège social était Rabat, 9, rue Dar el Makhzen.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 novembre 1924, il appert :

Que M. Faraire, négociant à Casablanca, rue de Foucault, a vendu à la société en nom collectif « Bembaron et Hazzan », dont le siège est à Casablanca, rue de Bouskoura, un fonds de commerce d'instruments de musique qu'il exploite à Casablanca, rues de Foucault et de l'Horloge, sous le nom de : « Au Ménestrel », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 18 et 21 novembre 1924, il appert : que la société en nom collectif Cézanne et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, a vendu à M. Jean Maury, demeurant à Thierville, près Mascara : 1° un fonds de commerce de café-bar, débit de boissons connu sous le nom de « Café Dauphinois », exploité dite ville, rue Ledru-Rollin, n° 14 ; 2° un boudrome connu sous le nom de « Club des Quinze », sis même ville, angle de la rue Bouskoura et de la rue Ledru-

Rolliin, dépendant du dit fonds de commerce, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 novembre 1924, il appert que M. Joseph Gomez, demeurant à Casablanca, rue de Briey, a vendu à M. François Royan, demeurant même ville, 54, rue de Bouskoura, un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 119, dénommé « Pâtisserie Royale », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 321
du 15 décembre 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Bou Denib, du 1^{er} décembre 1924, enregistré à Oujda, le 15 décembre 1924, F° 4, C° 28, V° 4, dont un des doubles a été déposé au greffe du tribunal de céans, le sieur Menahem Farouz, négociant à Bel Abbès (Algérie), et la dame Aïcha Lamèche, commerçante à Bou Denib (Maroc), ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, d'un fonds de commerce d'alimentation sis à Bou Denib.

La durée de la société est de deux années à partir du 1^{er} décembre 1924.

Le siège social est à Bou Denib.

La raison sociale est « Farouz et Lamèche ».

Le sieur Farouz aura seul la signature sociale.

Le capital social est de cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-six francs.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Gilbert Paradis

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gilbert Paradis, propriétaire à Sidi Moussa, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers dudit sieur Paradis devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Magnaschi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par contribution des sommes provenant d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre du sieur Magnaschi, Eugène, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers dudit sieur Magnaschi, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies immobilières pratiquées à l'encontre des sieurs Embarek

ben Boui, Mohamed ben Djilali, El Arbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Cagnardot

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts effectuées à l'encontre du sieur Ulysse Cagnardot, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 11.

Tous les créanciers du dit sieur Cagnardot devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Thiriol

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds industriel sis à Casablanca, 21, rue de Madrid, ayant appartenu à M. Ernest Thiriol.

Tous les créanciers du dit sieur Thiriol devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Sud)

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat du tribunal de paix de Rabat-Sud une procédure de distribution par contribution, d'une somme de mille sept cent vingt-trois francs, quinze centimes,

provenant de la vente aux enchères publiques, de divers objets et marchandises saisis à l'encontre du sieur Primo Ficarelli, épicier, rue de Larache, à Rabat.

En conséquence, les créanciers du dit sieur Ficarelli devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui, au secrétariat du tribunal de paix de Rabat-sud, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution

Héritiers Mellili

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des héritiers de la succession de feu Mellili, Giuseppe.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, avec bordereaux à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bled Amezri et sa séguia d'irrigation, sis dans le Haouz, dont le bornage a été effectué le 30 septembre 1924, a été déposé le 6 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-ban-Œue, et le 7 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-ban-Œue.

Rabat, le 13 octobre 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Viziriat des Habous

Il sera procédé, le samedi 14 joumada II 1343 (10 janvier 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de 100 mètres carrés, à prélever sur un terrain sis en dehors de Bab Chaaba, sur la mise à prix de : 1.750 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Safi, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Viziriat des Habous

Il sera procédé, le samedi 14 joumada II 1343 (10 janvier 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle de terre pouvant recevoir 20 kilos de semence environ, complantée de 14 arbres fruitiers et 1 pied de vigne, sise en dehors d'Oujda, au lieudit « Tarf Tamesna », sur la mise à prix de : 750 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 6 janvier 1925 à quinze heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire

Faillites

Habib Acoca, Mazagan, communication du syndic.

Emile Marty et Cie, Casablanca, maintien du syndic.

Cardeli Gaetan, Casablanca, première vérification des créances.

Roldan José, Marrakech, première vérification des créances.

Breton Eugène, Casablanca, première vérification des créances.

Hujol Henri, Mazagan, première vérification des créances.

L. I. Assaban, Casablanca, première vérification des créances.

Aaron ben David Ouyousser, Mogador, concordat ou union.

Cooperativa italiana di Cre-

dito, Casablanca, concordat ou union.

Castella Ciscar Félippe, Casablanca, concordat ou union.

Radenle Ubaldo, Casablanca, concordat ou union.

Paradis Eugène, Casablanca, concordat ou union.

Basoni Paul, Casablanca, concordat ou union.

Blachier Fernand, Beni Melal, concordat ou union.

Nahmia Hanania, Casablanca, reddition de comptes.

Vagelli Nerino, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Mohamed ben Ahmed el Amrani, Mazagan, examen de la situation.

Hadj Lachmi ben Taïbi Garraï, Casablanca, concordat ou union.

Mohamed ben Hadj Abdelkader el Harichi, Casablanca, reddition de comptes.

Société Marocaine Agricole du Jacma, Casablanca, reddition de compte.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Auge

Le public est informé qu'une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Léon, Eloi Auge, en son vivant chauffeur à Casablanca, a été déclarée ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Petit

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Rabat du 7 décembre 1924, la succession de M. Petit Auguste, décédé à Rabat, le 2 décembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Aflalo

N° 54 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant des ventes de biens tant mobiliers qu'immobiliers, saisis à l'encontre de M. Elie Affalo, demeurant à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Julcour et Goux

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre des sieurs Julcour et Goux, négociants à Casablanca.

Tous les créanciers des dits sieurs Julcour et Goux devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de M. Nessim Menahem Attias, négociant à Safi, portant sur les immeubles suivants :

1° Une maison construite en maçonnerie du pays, sise à Safi, rue de la Prison, n° 51, comprenant au rez-de-chaussée : un magasin, une pièce et une citerne ; au premier étage : cinq pièces et water-closet, au deuxième étage : trois pièces et water-closet, le tout recouvert d'une terrasse, limitée : à l'ouest, rue de la Pri-

son ; à l'est, Murciano ; au sud, Hadj Kacem ; au nord, El Habib Kelaï ;

2° Une autre maison construite en maçonnerie du pays, sise rue de la Prison, n° 49, comprenant trois pièces au rez-de-chaussée, citerne et water-closet ; au premier étage : trois pièces et water-closet, le tout recouvert d'une terrasse, limitée : à l'ouest, par la rue de la Prison ; à l'est, Murciano ; au sud, le saisi, et au nord, Murciano.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Safi, le 16 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite
de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 26 janvier 1925, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre de Larbiould Si Mohamed Germouni et Larbi ben Si Mohamed Temri, demeurant tous deux au douar Ouled Nasser, région des Abda-Ahmar, caïd Si Mohamed ben Larbi.

1° Une parcelle de terre sise au lieudit B'ed Djenane el Herch, d'une contenance d'une charge d'orge de semence contenant en outre 80 figuiers, limitée au nord : Makhzen ; au sud et à l'est : Makhzen ; à l'ouest : les saisis.

2° Une parcelle de terre sise au lieudit B'ed Hamri, d'une contenance d'une demie charge d'orge de semence, limitée : au nord, route de Marrakech ; au sud, Rezama ; à l'est, Abdallah Delmi ; à l'ouest, Abbad ben Ahmed ;

3° Une autre parcelle de terre sise au lieudit Bled el Herch, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, limitée : au nord, piste ; au sud piste du douar ; à l'est, douar ; à l'ouest, Rezama.

4° Une autre parcelle de terre sise au lieudit Bled Remila, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, limitée : au nord et au sud, par Si Embarek ; à l'est et à l'ouest, Oulad Ahmed ben Smat.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 15 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat le 10 décembre courant, il appert que le sieur Paul Moynet, commis principal au service des domaines à Babat, intente une action en divorce à l'encontre de son épouse, née Rahiez, Hélène, sans domicile ni résidence connus. La tentative de conciliation prévue par l'article 412 ou dahir de procédure civile, a été fixée au 3 janvier 1925, à neuf heures du matin.

La dame Moynet est invitée à se présenter à la date ci-dessus, devant M. le président du tribunal de céans.

Rabat, le 19 décembre 1924.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Médaha, tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud), dont le bornage a été effectué le 16 octobre 1924, a été déposé le 12 novembre 1924 au bureau de l'annexe du contrôle civil d'El Borouj et le 26 novembre 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Borouj.

Rabat, le 5 décembre 1924.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Blachier

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 décembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Blachier Fernand, ex-commerçant à Beni Mellal, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

La date de la cessation des paiements a été reportée au 1^{er} octobre 1923.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Faucoigny

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Rabat du 21 novembre 1924, la succession de Faucoigny, Jules, décédé à Rabat, le 20 novembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légitimes ou ayant droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 29 décembre 1924 (15 heures)

Faillites

L. Vivet, ex-entrepreneur à Rabat, pour troisième vérification.

Fen Ahmed Djeraïeff propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Driss ben Mohammed Djeraïeff, à Salé, pour concordat ou union.

Abdallah ben Ahmed Djeraïeff, à Salé, pour concordat ou union.

Driss ben Hafj Boubeker Guessous, à Fès, pour concordat ou union.

Abderrahman ben Mohammed Tazi, à Fès, pour maintien de syndic.

Liquidations judiciaires

Delpierre, entrepreneur de peinture à Rabat, pour dernière vérification.

Lacourt, restaurateur à Fès, pour concordat ou union.

Orsoni, Laurent, ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

P. Boisjournel, horlogerie, à Kénitra, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 décembre 1924, le sieur Navarro Tony, ex-négociant à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juin 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 10 décembre 1924, le sieur Hadj Abderrahman ben Mohamed Tazi, derb Kateb, n° 20, à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 octobre 1923.

LES PÊCHERIES MAROCAINES

Pêcheries de Tanger
Juan Martin

Société anonyme marocaine au capital de 3.000.000 de francs.

Siège social : Tanger (Maroc)

Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1924

L'an 1924, le lundi 10 novembre, à 16 heures, les actionnaires de la Société anonyme marocaine « Les Pêcheries Marocaines » — Pêcheries de Tanger-Juan Martin — se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Modification de la raison sociale : suppression de la mention « Juan Martin » ;

2° Réduction du capital social ;

3° Modifications à apporter aux statuts, notamment aux articles 6 et 7, en conséquence de la réduction des apports.

Les résolutions ci-après ont été adoptées, après que les porteurs de parts de fondateurs de la société, eux-mêmes réunis en assemblée générale eurent voté les résolutions qui suivent :

Résolution. — « L'assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs, réunis à Paris, 60, rue de Londres, le lundi 10 novembre 1924, désigne comme administrateur la Société d'Etudes Marocaines, représentée par son administrateur-directeur général, M. *E. Marchand. »

Résolution. — « L'assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs, dans sa réunion du lundi 10 novembre 1924, après avoir entendu les explications de son président sur le projet de correction de la raison sociale, ainsi que sur celui de la réduction du capital actions de la société « Les Pêcheries Marocaines » — Pêcheries de Tanger-Juan Martin — autorise son représentant à ratifier, s'il y a lieu, les propositions qui lui ont été soumises, savoir :

1° Celle qui se réfère à la suppression de la mention « Juan Martin », partout où elle se trouve indiquée ;

2° La suppression de mille cent quarante parts de fondateurs sur les six mille qui avaient été initialement créées ;

3° Les redressements subséquents relativement à la répartition prévue pour les bénéfices qui avaient été originellement fixée comme suit, savoir :

1° 5 % à la réserve légale ;

2° Une somme nécessaire, si le conseil d'administration le juge utile, pour le paiement d'un intérêt de 7 % sur le montant libéré non amorti des actions sans que les actionnaires soient fondés, au cas où cette répartition totale ou partielle n'aurait pas lieu, à en réclamer l'attribution sur les bénéfices d'exercices postérieurs.

Sil y a lieu, sur le solde :

1° 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

2° 70 % sont attribués aux actions ;

3° 20 % sont attribués aux parts de fondateurs.

Le dernier alinéa, du fait de l'autorisation ainsi accordée, serait modifié, s'il y a lieu, comme suit :

1° 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

2° 73,80 % sont attribués aux actions ;

3° 16,20 % sont attribués aux parts de fondateurs.

Première résolution. — « MM. les actionnaires de la société anonyme marocaine « Les Pêcheries Marocaines » — Pêcheries de Tanger-Juan Martin — réunis en assemblée générale extraordinaire le lundi 10 novembre 1924, à 16 heures, après avoir entendu les explications qui leur sont présentées sur les faits qui ont motivé leur réunion immédiate ratifiant la forme sous laquelle, conformément à l'alinéa 3 de l'art. 32 des statuts, l'avis leur en a été adressé. »

Deuxième résolution. — « L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les raisons qui militent en faveur d'une correction à la raison sociale, décide la suppression à l'article 3 des statuts de la société de la mention « Juan Martin ». »

Troisième résolution. — « L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide la réduction du capital social originellement fixé à trois millions de francs, divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, à deux millions quatre cent trente mille francs, divisé en quatre mille huit cent soixante actions de cinq cents francs. »

b) La réduction à quatre mille huit cent soixante du nombre des parts de fondateurs originellement fixé à six mille.

Cette réduction sera réalisée :
Par l'abandon par M. Juan Martin, Rodriguez, de mille cent quarante actions d'apport entièrement libérées et de mille cent quarante parts de fondateurs sur les trois mille actions et sur les trois mille parts de fondateurs qui lui avaient été conditionnellement attribuées suivant l'art. 7 des statuts.

« Les pouvoirs nécessaires sont donnés au conseil d'administration pour régler tous les détails découlant de cette réduction du capital social. »

Quatrième résolution. — « L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des deuxième et troisième résolutions qui précèdent, décide que les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

1° (Texte nouveau) :

« Art. 3. — La société prend la dénomination de « Les Pêcheries Marocaines — Pêcheries de Tanger ».

« Art. 6. — Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent trente mille francs, divisé en quatre mille huit cent soixante actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille sept cent cinquante à souscrire et à libérer en numéraire par souscription pu-

blique et dont deux mille cent dix entièrement libérées, etc...

« Art. 7 (alinéa 6). — En représentation des apports qui précèdent, il est attribué :

1° A M. Juan Martin Rodriguez :

a) Mille huit cent soixante actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente société ;

b) Mille huit cent soixante parts de fondateurs, sans valeur nominale, sur les quatre mille huit cent soixante parts créées ;

2° A la « Société d'Etudes Marocaines » (dernier alinéa) :

b) Trois mille parts de fondateurs, sans valeur nominale, sur les quatre mille huit cent soixante parts créées ;

« Art. 44 (dernier alinéa) ;

S'il y a lieu ;

Sur le solde :

1° 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

2° 73,80 % sont attribués aux actions ;

3° 16,20 % sont attribués aux parts de fondateurs.

« Art. 54. — Il est créé quatre mille huit cent soixante parts de fondateurs sans fixation de valeur nominale.

« Ces parts seront extraites de registres à souche, numérotées de 1 à 4.860... etc... »

Cinquième résolution. —

« L'assemblée générale extraordinaire, après avoir délibéré sur la situation que crée à M. Juan Martin, Rodriguez et par conséquent à M. Juan Re-

cuera Perez le vote des deuxième, troisième et quatrième résolutions, dont l'exécution comporte, notamment, l'annulation des cinquante actions de garantie de leurs fonctions d'administrateurs de la société, ainsi qu'il est stipulé à l'article 19 des statuts, considère leur mandat au sein du conseil comme terminé et leur en donne quitus pour le temps de leur gestion à ce jour. »

Le 6 décembre 1924 ont été déposés aux greffes de la chancellerie du consulat de France, copies de chacune des délibérations précitées du 10 novembre 1924.

Pour extrait et mention :
P. le conseil d'administration:
Charles CORNILLEAU.

ARRÊTÉ
du pacha de Salé

Expropriation pour cause d'utilité publique

CHEMINS DE FER
Transformation en gare de la halte de Salé-ville (P. K. 9,100 à 9,700 de la ligne de Rabat-Kénitra).

Le Pacha de Salé,
Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété

par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jomada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (22 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1924 (17 moharrem 1343) déclarant d'utilité publique et urgente la transformation en gare de la halte de Salé-ville, entre les P. K. 9,100 et 9,700 de la ligne de Rabat à Kénitra ;

Vu l'enquête ouverte du 17 au 25 septembre 1924, au siège du contrôle civil de Salé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, savoir :

Numéro du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			Ha.	a.	ca.	
36	Jardin	Si Mohamed Zouaoui, secrétaire aux Habous, Salé.		1	15	
37	Terrain de culture	Héritiers de Si Omar Ben Saïd à Salé.			15	
38	Jardin	Laoussine El Mokli, Salé.		2	90	
38 bis	Jardin	Si Ahmed el Houch et Si Ahmed Laneh, Salé.		5	20	
39	Terrain de culture	Boss à Rabat.			50	
40	Ancienne route, jardin public.	Makhzen.				
41	Jardin	Si Mohamed Guedari à Salé, caïd de Ksiri.		32	50	Pour mémoire.
42	Jardin et villas	Non touché.				Pour mémoire.
43	Vigne	Si Laoussine Zari, khalifat du pacha de Salé.		18	40	
43 bis	Terrain de culture	Manuel Comés Mélila.		2	10	
44	Terres et 1/2 mur	MM. Soquet et Boissaux (indivis).			40	
45	Terrain de culture	(Non touché).				
46	Vigne	(Non touché).				Pour mémoire.
47	Jardin et verger	Si Mohamed ben Ahmed Nejar, Salé.		26	60	Pour mémoire.
48	Terrain de culture et verger	Si el Haj Mohamed Cherkacui, Salé.		54	60	
49	Jardin public	Ville de Salé.		1	20	
50	Terrain de culture	(Non touché).				
51	Terrain de culture	Héritiers de El Haj Mohamed bou Alou, Salé.		5	90	Pour mémoire.
52	Chemin	Makhzen.				
53	Verger (orangers)	Haj ben Aïssa El Alou, Salé.		5	70	Pour mémoire.
54	Terrain de culture	Héritiers de Si Mohamed El Harti, Salé.		13	10	

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables, pour une durée de deux ans.

Fait à Salé, le 15 décembre 1924
SI MOHAMED SEBIMI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 10 décembre 1924, la liquidation judiciaire accordée à la dame Torregrossa, épouse Manzanera, à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Par même jugement, le sieur Manzanera, ex-cocher de places à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 octobre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'une demande en date du 15 décembre 1924, déposée au secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Rabat, le 16 décembre 1924, il appert que la dame Justine Marguerite, Mathilde, Alice Trivier, épouse de Jean, Louis, Marie Lévêque de Vilmorin, colon à Arbaoua, a formé contre ce dernier une demande en séparation de biens.

La présente insertion est faite en exécution de l'article 403 du dahir de procédure civile.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 24 novembre 1924, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de M. Meier Peter (Suisse), mécanicien, décédé à Midelt, le 14 novembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire
du 10 décembre 1924

Suivant ordonnance rendue le 5 décembre 1924, par M. le Juge de paix de Meknès, la

succession de Djeddia Amor ben Bachir, Algérien, décédé à Meknès, le 13 novembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 10 décembre 1924, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Chabannes Aschba, André, Algérien, décédé à Meknès, le 8 décembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles dénommés : 1° « Bled Raba des Toualet », appartenant à la collectivité des Toualet ; 2° « Bled Oulad Moussa » ; 3° « Bled Samsam », appartenant à la collectivité des Oulad Addou, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès.

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Toualet, des Oulad Moussa et des Oulad Addou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Raba des Toualet », d'une superficie approximative de 4.450 hectares ; 2° « Bled Oulad Moussa », d'une superficie approximative de 4.000 hectares ; 3° « Bled Samsam », d'une superficie approximative de 2.000 hectares, consistant en terres de culture et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud).

1° « Bled Raba des Toualet ».

Limites :

Nord : kerkour situé à 600 mètres environ au nord-ouest de Sedret el Ham ; Sedret el Ham ; Sedret er Remoula ;

Sedret Drioua, en contournant le marabout Sidi Hassan et aboutissant à Dayet Youdi. Riverains : Oulad Ayad (Oulad Farès) ;

Est : Dayet Youdi, Bguira ou Tour, Cédral Abdelkrim, Cédral Abdelkrim, Cédral el Bral. Riverains : Oulad Moussa (Oulad Farès) ;

Sud : Cédral el Bral, Mers Mejat, Dayat Msila, Jder Hamineur pour aboutir au kerkour marquant l'angle nord-est du terrain dit « Bir Miskoura II » (req. 6022 G.), appartenant aux Oulad Salem (Beni Meskine). Riverains : Oulad ben Ali (Beni Meskine).

Ouest : du kerkour précité au point de départ de la limite nord, par Bir Mali ben Mohamed et El Hamar. Riverains : terrains collectifs des Toualet. 2° « Oulad Moussa » ;

Limites :

Nord : Talaa Bouazza Lekra, cote 703, ligne de kerkours jusqu'à la piste des Ourdira, Chaabat Oum Ekhherata jusqu'à la dayat Oum Jeber en suivant la piste des Ourdira. Riverains : bled collectif « Taounza » au Maarif, Oulad Sidi Hajej et Djemouha ;

Est : la limite administrative séparant les circonscriptions d'Oued Zem et de Ben Ahmed, jalonnée par Daïat Bedades, Daïat Safra, Chouk Haoud el Maza et Cédral el Brel. Riverains : Oulad Abdoun de Oued Zem ;

Sud : Cédral el Brel à Daïat el Youdi par Cédral Sidi Abdelkrim et Bguira ou Tour. Riverains : Bled collectif Raba des Toualet ;

Ouest : Daïat el Youdi à Talaa Bouazza Lekra par « Bir Bou Kaahza ». Riverains : Oulad Moussa.

3° Bled Samsam :

Limites :

Nord : Une ligne partant d'un kerkour situé à 2.500 mètres environ à l'est de Sidi Belkacem, aboutissant à environ 500 mètres ouest de la piste de Souk et Tleta, en passant par la cote 629 et le marabout de Sidi Abdelkader. Riverains : Oulad Addou.

Est : Limite parallèle à la piste de Souk et Tleta traversant le khatt à 300 mètres environ de la daya Salem, passant par les daïat Mericha et Oum el Bedades et aboutissant à la limite administrative entre Oulad Farès et Beni Meskine. Riverains : les Oulad Segminan et les terrains collectifs des Toualet.

Sud : du khatt Es Seghir, depuis la daïat Oum Ressel jusqu'au khatt El Kebir et le dernier oued jusqu'au Bir Bouazza el Azrouzi. Riverains : Beni Meskine.

Ouest : de Bir Bouazza à Bir Messaouada et au point de départ de la limite nord. Riverains : Oulad Sidi bel Kacem et Oulad Ziane (Ménia).

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose, au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,
Huor.

Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebi'a I 1343), ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Samsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 17 janvier 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Samsam », appartenant aux collectivités des Toualet et des Oulad Moussa et des Oulad Addou et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (circonscription administrative de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebi'a I 1343 (25 octobre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DR SOLIER DE POUGNADRESSE.

CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS DU MAROC

Société anonyme marocaine
au capital de

2.000.000 de francs

Siège social : à Casablanca, 3,
rue de Marseille.

Siège administratif : à Paris,
13, rue Cambon.

Augmentation du capital social
et modification des statuts.

I

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} décembre 1924, MM. les actionnaires de la Caisse de Prêts Immobiliers, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1^o De modifier les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 21, 23, 24, 24 bis, 27, 29, 37, 41, 43, 44, 45 et 50 des statuts de cette Société, dans les termes ci-après indiqués :

2^o D'augmenter le capital social de 1.750.000 francs, et de le porter de 250.000 francs à 2.000.000 de francs, par la création et l'émission au pair de 17.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, — et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts.

3^o D'autoriser, dès maintenant, le conseil d'administration à porter le capital social à 4 millions de francs, en application de l'article 1^{er} du dahir du 29 octobre 1924.

II

Suivant acte reçu par M^o Marcel Boursier, chef du bureau du notariat, par intérim, à Casablanca, le 12 décembre 1924, le délégué authentique du conseil d'administration de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, a déclaré que les 17.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant cette première augmentation de capital ont été entièrement souscrites par cinq personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 437.500 francs.

A cet acte se trouvent annexées :

La copie de la délibération précitée du 1^{er} décembre 1924, La liste des nouveaux souscripteurs,

La copie des pouvoirs notariés du délégué du conseil d'administration.

III

A un acte de dépôt reçu par le même chef du notariat, le 15 décembre 1924, se trouve annexée une copie certifiée

conforme de la délibération prise le 13 décembre 1924, par une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, de laquelle il résulte qu'après vérification, lesdits actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, et déclaré définitives :

1^o L'augmentation de capital de 1.750.000 francs qui porte le capital de 250.000 francs à 2.000.000 de francs ;

2^o La modification apportée à l'article 6 des statuts, par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1924.

En conséquence, le nouveau texte des statuts de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, après modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 21, 23, 24, 24 bis, 27, 29, 37, 41, 43, 44, 45 et 50, — sera in-extenso le suivant :

STATUTS

TITRE I

Objet — Dénomination
Siège — Durée

Article premier. — Régime légal. — Il est formé une Société anonyme marocaine qui s'établira entre les porteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921 sur la Caisse de Prêts Immobiliers et des 25 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché et du 29 octobre 1924, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts Immobiliers et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet de faire : 1^o Sous le régime des dahirs des 13 mars 1920 et 21 mai 1921, des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues aux dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 ; 2^o Sous le régime du dahir du 29 octobre 1924, des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remises de cédules hypothécaires dans les conditions prévues au dit dahir ; 3^o Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination de « CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS DU MAROC ».

Art. 4. — *Siège social.* — Son siège social est établi à Casablanca, 3, rue de Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, sous la seule condition de rester fixé dans la zone française de l'Empire chérifien.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune.

Conformément à l'article premier du dahir du 29 octobre 1924, le capital devra être maintenu dans la proportion d'un dixième du montant en cours des bons hypothécaires visés au dit dahir.

Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé, en application de cette mesure, à porter le capital social à 4 millions de francs.

Quand le capital aura été ainsi porté à 4 millions de francs, il devra être maintenu seulement dans la proportion du vingtième du montant des bons hypothécaires en cours.

Ces augmentations du capital pourront être représentées par des actions de priorité ou privilégiées donnant droit, par préférence aux actions ordinaires, à des avantages qui seront fixés par le conseil d'administration.

Les actions nouvelles pourront être souscrites en espèces ou délivrées en représentation d'apport.

Elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital social par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions, au moment où se fera cette augmentation, auront, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, et sauf ce qui sera dit ci-après, un droit de préférence pour la souscription desdites actions.

L'étendue et l'exercice de ce droit de préférence seront déterminés par le conseil d'administration en même temps que les clauses et conditions de l'émission des nouvelles actions.

Toutefois, le conseil pourra décider que, sur les actions à souscrire en numéraire, tel nombre qu'il avisera sera mis à sa disposition pour en opé-

rer le placement au mieux des intérêts de la Société.

Art. 7. — *Actions.* — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la façon suivante :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu des délibérations du conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Appels de fonds. — Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les Titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses titres, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 8. — *Défaut de paiement.* — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 7, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autres formalités à le droit de faire procéder à la vente des actions. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Art. 9. — *Versements.* — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera le titre provisoire.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Toutefois, le conseil pourra autoriser la mise au porteur, dans les conditions qu'il déterminera, de tout ou partie des actions créées ou à créer.

Art. 10. — *Titres.* — Les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — *Cession des actions.* — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles des versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Art. 12. — *Indivisibilité des actions.* — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 13. — *Droits des actionnaires.* — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé dans les articles 44 et 45 ci-après.

Art. 14. — *Obligations des actionnaires.* — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 16. — *Conseil d'administration. — Composition.* — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 17. — *Cautionnement.* — Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions chacun, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — *Durée des fonctions.* — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvellera le conseil en entier.

Renouvellement. — A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 19. — Si le conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut

pourvoir provisoirement au remplacement ; il est tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de cinq. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. — *Bureau.* — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne qui devra remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors même des actionnaires.

Art. 21. — *Convocation.* — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, soit au Maroc, soit en France, comme il sera indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à l'un de ses collègues pour voter en son lieu et place. Dans ce cas, le membre délégué aura autant de voix, outre la sienne, qu'il représentera de personnes.

Chaque administrateur peut également envoyer par correspondance et pour un objet déterminé, son vote au président ou au vice-président du conseil.

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence en personne de trois membres du conseil au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 22. — *Procès-verbaux des délibérations.* — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 23. — *Pouvoirs.* — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraites pour le personnel ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles en se conformant pour ce qui concerne les opérations relatives aux sociétés d'habitations à bon marché, aux conditions fixées à l'article 7 du dahir du 13 mars 1920 et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il statue sur toutes opérations d'avances ou prêts et détermine les conditions de réalisation de ces prêts ;

En ce qui concerne les prêts faits sous le régime du dahir du 29 octobre 1924, ils ne pourront être consentis qu'au profit des propriétaires d'immeubles immatriculés et sur première hypothèque. La somme avancée ne pourra dépasser la moitié de la valeur des immeubles hypothéqués telle qu'elle aura été fixée par le bulletin d'estimation prévu au dit dahir.

Sauf en ce qui concerne les avances destinées aux améliorations du sol, les immeubles hypothéqués devront être susceptibles d'un revenu durable et certain et au moins suffisant pour assurer le service de la créance.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait effectuer toutes constructions et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts, tant auprès de l'Etat qu'auprès des sociétés de crédit foncier, dans les conditions fixées par le dahir du 13 mars 1920, que sous forme d'ouvertures de crédit ou de réescompte d'effets ;

En vue des opérations prévues par le dahir du 29 octobre 1924, il peut contracter tout emprunt en banque ou auprès de particuliers ou de toute personne morale. Il pourra également avoir recours à tout autre procédé qu'il jugera convenable, pour procurer à la Société des fonds à long terme.

Dès à présent et statutairement, et pour l'ensemble de ses opérations, il est investi du droit de contracter pour le compte de la Société des emprunts au moyen d'émission d'obligations ou de bons à court et à long terme ;

Le mode et la constitution des émissions, le taux de l'intérêt, la durée et les modalités du remboursement seront déterminés par le conseil, qui est autorisé à conférer aux obligataires, s'il le juge utile, des garanties sur les biens de la Société ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toute mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 24. — *Délégations de pouvoirs.* — En conformité de l'article cinq du dahir du 29 octobre 1924, il sera créé un comité de direction siégeant au Maroc.

Le comité sera chargé suivant les directives du conseil et selon un règlement intérieur que celui-ci établira, de décider des prêts et de résoudre toutes les affaires courantes.

Les membres dudit comité seront choisis par le conseil. Ils comprendront notamment et au minimum, trois personnes résidant habituellement au Maroc.

Le conseil peut, en outre, déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour

l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, également, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24 bis. — Un commissaire du Gouvernement sera placé près de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc pour surveiller le fonctionnement général et le mouvement des bons et des cédules.

Art. 25. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le conseil, ainsi que les traités de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 26. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 27. — *Jetons de présence.* — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Tantièmes. — Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 44 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE V

Commissaires

Art. 28. — *Fonctions.* — L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées générales

§ 1^{er}. — *Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.*

Art. 29. — *Convocations.* — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales sont réunies soit au Maroc, soit en France.

Les convocations aux assemblées générales sont faites, un mois au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 41 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30. — *Conditions d'admission aux assemblées.* — Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les titulaires de titres peu-

vent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 31. — *Bureau.* — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Feuille de présence. — Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 32. — *Ordre du jour.* — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil, quarante jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 33. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assem-

blée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

§ 2. — *Assemblées générales ordinaires.*

Art. 35. — *Composition.* — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Dépôt des titres. — Les titulaires d'actions possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 36. — *Quorum.* — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — *Votes.* — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions.

Art. 38. — *Pouvoirs.* — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessai-

res pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

§ 3. — *Assemblées générales extraordinaires.*

Art. 39. — *Composition.* — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — *Votes.* — Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 41. — *Pouvoirs.* — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, prise après approbation préalable du Gouvernement chérifien et dans la mesure où les dahirs organiques de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, ne s'y opposent pas, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Quorum. — Cette assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social. Dans le cas contraire, il peut être réuni une nouvelle assemblée, qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social ; puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième, où la représentation du tiers du capital social suffit pour la validité des délibérations. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le *Bulletin Officiel* du Maroc que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à 6 jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors réduit à 3 jours.

Assemblée spéciale. — Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 39 et 40 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel — Inventaire Fonds de réserve

Répartition des bénéfices

Art. 42. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 43. — *Etat semestriel.* — Les opérations de la Société seront divisées dans sa comptabilité en deux chapitres entièrement distincts :

a) Opérations de prêts aux sociétés d'habitations à bon marché ;

b) Opérations hypothécaires sur immeubles immatriculés conformément aux dispositions du dahir du 29 octobre 1924.

Les comptes de profits et pertes, les frais généraux ainsi que les réserves afférentes aux deux catégories d'opérations, feront l'objet de décomptes indépendants.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Inventaire. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 44. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la Caisse de Prêts constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, des intérêts des emprunts, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont

libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur le surplus :
10 % au conseil d'administration.

Le solde des bénéfices est partagé en deux fractions proportionnelles aux bénéfices réalisés par chacune des deux branches d'opérations de la Société.

La fraction relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché sera entièrement attribuée à une réserve spéciale.

Le prélèvement pour la constitution de cette réserve spéciale cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteindra une somme égale au tiers des prêts en cours consentis par la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc aux sociétés d'habitations à bon marché ;

La fraction des bénéfices relative aux autres opérations, de même que celle relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché, lorsque la réserve spéciale aura atteint le maximum prévu ci-dessus, sera à la disposition de l'assemblée générale qui pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif ou pour être portées à telles réserves qu'elle décidera, soit pour être distribuées à titre de dividende supplémentaire, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Les fonds de réserves peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 7 % (sept pour cent) en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat d'actions de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

Art. 45. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les

5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 46. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, sous réserve d'une entente préalable avec le Gouvernement chrétien, de continuer la Société, ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

Art. 47. — *Liquidation.* — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Élection de domicile. — A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur, commissaire du Gouvernement, près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 49. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil d'administration est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs commissaires, auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 50. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société ou son fondé de pouvoirs, et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales. En cas de non versement du premier quart

sur des actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue huit jours après une sommation de payer demeurée sans effet ;

2° Qu'une assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi et des statuts.

Par exception, cette assemblée, de même que toute autre assemblée générale convoquée pour reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de toute augmentation de capital, pourra être convoquée, savoir : au moins quatre jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. L'assemblée pourra même être réunie sur une convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 51. — *Publication des statuts.* — Pour faire publier les statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Ces statuts ont été approuvés par arrêtés viziriels en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921 et 18 novembre 1924.

IV

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1924, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1924, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix (sud) de Casablanca, le 18 décembre 1924.

Pour le conseil d'administration et par procuration,

Signé : GRILLOT.

Fusion de sociétés et augmentation de capital

COMPAGNIE FINANCIÈRE POUR L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE AU MAROC

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège social à Marrakech

I

Suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca et à Rabat du 29 octobre 1924, il a été fait apport à la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, société anonyme au capital de Fr. 1.000.000, dont le siège social

est à Marrakech, au nom de la société « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », société anonyme au capital de Fr. 1.000.000, dont le siège social est à Salé, et en vue de la fusion de cette dernière société au moyen de son absorption dans la première, de tout l'actif mobilier et immobilier de la société apporteuse, tel qu'il existait au 31 juillet 1924, d'après l'inventaire dressé à cette date et comprenant notamment :

1° Biens mobiliers

1° L'établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de farines, semoules, sons, issues, etc..., exploité par la société apporteuse à Salé, avec usine de fabrication dite « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », route de Meknès, Bab Fès, ledit établissement comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société « Minoterie Franco-Marocaine de Salé ».

La propriété de toutes marques et procédés de fabrication.

Les différents objets mobiliers, les agencements et le matériel de nature mobilière, servant à son exploitation et se trouvant tant dans les bureaux de la société que dans l'usine.

2° Le montant des créances diverses de la société sur ses clients, sans aucun recours de la Compagnie Financière contre la Minoterie de Salé, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

2° Biens immobiliers

1° Les immeubles et droits immobiliers ci-après désignés, savoir :

Un terrain sis à Salé, route de Meknès, d'une contenance totale de deux mille cent soixante mètres carrés, immatriculés sur les registres de la Conservation foncière de Rabat sous le n° 848 R., ensemble les constructions y édifiées servant à l'exploitation de la minoterie, sans exception ni réserve et consistant notamment en :

1° Une construction de 30 mètres de long sur 10 mètres de large et 14 mètres de hauteur environ, recouverte en fibro-ciment, avec portes et fenêtres ;

2° Un bâtiment sis derrière la construction principale, couvrant une superficie de 90 mètres carrés, construit en dur et recouvert en fibro-ciment.

3° Un baraquement de 19 m. sur 5, comprenant le bureau du directeur et un magasin ;

4° Un local à claire-voie, d'une superficie de 50 mètres carrés ;

5° Un hangar d'une longueur de 9 mètres ;

6° Un local en bois, situé

derrière l'usine et en bordure de la voie ferrée, recouvert en fibrociment et d'une superficie de 8x5 mètres ;

7° Un puits et sa canalisation.

2° Et tout le matériel ayant le caractère d'immeuble par destination, qui se trouve dans l'usine et sur le terrain ci-dessus désigné, et servant à l'exploitation de la minoterie, tels que machine à vapeur, dynamos, installations électriques, transmissions, courroies et montages, sans exception ni réserve, le tout décrit dans un inventaire dressé à la date du 31 juillet 1924 et certifié conforme.

Cet apport a été fait, avec jouissance, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par la ratification des assemblées générales intervenues sous diverses charges et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 1.840 actions de Fr. 500, entièrement libérées de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc devant être créées à titre d'augmentation de capital.

L'apport dont il s'agit a été approuvé et accepté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du 30 octobre 1924.

II

Aux termes d'une délibération en date du 6 novembre 1924, une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc :

1° Approuvé et accepté provisoirement l'apport ci-dessus énoncé, à elle fait par la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé, sous les conditions stipulées dans l'acte du 29 octobre 1924 ;

2° Décidé une augmentation de capital de un million cinq cent mille francs par la création de trois mille actions nouvelles de 500 francs, dont mille huit cent quarante actions entièrement libérées devant être attribuées à la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé, en représentation de son apport, et mille cent soixante actions à souscrire et à libérer contre espèces au pair ; un quart lors de la souscription et le surplus dans la proportion et aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration ;

3° Approuvé les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette double augmentation de capital.

Art. 6. — Il est ajouté à cet article les dispositions suivantes :

Aux termes d'un acte en date du 19 octobre 1924, ap-

prouvé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 octobre 1924 la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé a fait apport à la société de la totalité de son actif mobilier et immobilier, un établissement industriel et commercial de minoterie et l'immeuble et les machines servant à son exploitation, moyennant l'attribution de 1.840 actions de 500 francs entièrement libérées créées à titre d'augmentation du capital social.

Art. 7. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs et divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont 1.000.000 de francs formant le capital originaire et 1.500.000 francs représentant l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1924. Sur ces actions, 900 ont été attribuées à MM. Derck frères, en représentation d'apports en nature faits lors de la constitution de la société, et 1.840 aux actionnaires de la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé, en représentation d'un apport en nature fait suivant acte du 29 octobre 1924.

Les actions de numéraire de surplus ont été émises et souscrites.

4° Et nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur des apports de la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé et sur les charges et avantages qui en sont la représentation.

III

Suivant acte reçu le 25 novembre 1924 par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Florent Derck, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, aux termes d'une délibération en la forme authentique du dit conseil en date du même jour, a déclaré que les 1.160 actions nouvelles de 500 francs émises contre espèces ont été souscrites par dix personnes et que chacune d'elles a versé le quart du montant des actions par elles souscrites, soit ensemble cent quarante-cinq mille francs ; auquel acte est demeuré annexé une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs ; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par délibération prise le 26 novembre 1924, l'assemblée

générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc a :

1° reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Florent Derck, es-qualité, aux termes de l'acte précité du 25 novembre 1924 ;

2° adopté les conclusions du rapport du commissaire et, en conséquence, approuvé les apports faits, à titre de fusion, par la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de ces apports ; la fusion des deux sociétés se trouvant ainsi définitivement réalisée ;

3° Et reconnu que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale du 6 novembre 1924 sont devenues définitives.

Un original de l'acte d'apport sus-énoncé du 29 octobre 1924, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes et une copie certifiée conforme du procès-verbal de chacune des délibérations prises le 30 octobre 1924 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Minoterie Franco-Marocaine de Salé et de celle prise les 6 et 26 novembre 1924 par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc ont été déposés le 10 décembre 1924 par M^e I. Bouain, avocat, au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 10 décembre 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

Etant rappelé que la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc a été constituée au capital de Fr. 1.000.000, suivant acte sous seing privé du 8 avril 1924 et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 21 et 29 mai 1924, déposés le 2 juin 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et le 4 juin 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, pièces publiées par extrait le 5 juin 1924 dans la Gazette des Tribunaux du Maroc et le 17 juin 1924 au Bulletin Officiel du Protectorat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 153 du 11 décembre 1924.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Société anonyme Marocaine LA MEUNIERE MAROCAINE

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1924, il résulte que la Société anonyme des Moulins du Maghreb, dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280, étant devenue seule propriétaire des 4.000 actions ordinaires et de priorité de 500 francs chacune, représentant le capital social de la société anonyme marocaine « La Meunière Marocaine », dont le siège était à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 70, cette dernière société a été déclarée dissoute et liquidée à compter du 19 novembre 1924.

Expéditions du dit acte notarié ont été déposées le 18 décembre 1924 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix, circonscription sud de Casablanca.

Le chef du notariat,
M. BOURSIER.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ameur, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 12 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1343) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de cinq mille hectares.

Ledit immeuble est limité : Au nord : ligne droite de Koudiat el Hajer Sidi Kaddour (côte 360) au thalweg dit Chabat Mehalla Seheb el Haj (point dit Hajra Nouïga Illa Koudiat Biada) ; riverains : les Oulad Ahmeur.

A l'est : ledit thalweg qui, partant d'Hajra Nouïga aboutit à Mechra Ksiba, sur l'oued Oum er Rebïa ; riverains : les Krakra.

Au sud : l'oued Oum er Re-

bia depuis Mechra Ksiba jusqu'à hauteur de Sid. Bou Oata.
A l'ouest : ligne droite partant du Krar des Oulad Ahmeur et aboutissant au point de départ de la limite nord ; riverains : les Oulad Salem et les Oulad Hamida.

Ces limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouidiat el Hajer (côte 360) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :

Le sous-directeur,
RACI-BRANÇAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1924 (30 safar 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 12 janvier 1925 les opérations de délimitation de

l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur et situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouidiat el Hajer (côte 360) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 safar 1343, (30 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, L'ombouva, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
ASSURANCES

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

M. Ernest Abington WESSEY, titulaire du brevet marocain n° 364, du 4 octobre 1920, pour
PERFECTIONNEMENTS AUX HÉLICES
et demeurant, 7, Windsor, Road Churh End Finchley Londres (Angleterre), serait désireux d'en céder la propriété ou d'en accorder des licences d'exploitation.

Pour les renseignements techniques, s'adresser à
M. L. Chassevent, ingénieur-conseil, 11, boulevard de Magenta, PARIS.

**DANS
VOTRE INTÉRÊT
EXIGEZ TOUJOURS
LES
PASTILLES VALDA
VÉRITABLES
qui ne peuvent être vendues
qu'en BOITES portant le nom VALDA**

Si on vous propose :

**UN REMÈDE MEILLEUR,
UN REMÈDE AUSSI BON,
UN REMÈDE MEILLEUR MARCHÉ**

CE N'EST PAS DANS VOTRE INTÉRÊT
Pour le traitement des
MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES
Employez toujours
**LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Oran, Tébessa, Toulon, Tunis, Algérie (Boufarik), Alger (Bouzarouj), Oujda, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

AU MAROC : Casablanca, Fez-Mellah, Fez-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Oudjda, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quetzan, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarre, Bayonne, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fez-Mellah, Fez-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 635, en date du 23 décembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1901 à 1944 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....